

RÉVISION DU DÉCRET IWEPS

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES :

- Texte adopté par le Parlement en séance plénière
- Exposé des motifs
- Commentaires des articles

PARLEMENT WALLON

SESSION 2023-2024

10 AVRIL 2024

PROJET DE DÉCRET

**modifiant le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation,
de la prospective et de la statistique ***

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, modifié par le décret du 16 février 2017, est remplacé par ce qui suit :

« Article 1^{er}. Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° l'accord de coopération du 15 juillet 2014 : l'accord de coopération du 15 juillet 2014 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de statistique, du conseil d'administration et des Comités scientifiques de l'Institut des comptes nationaux;

2° l'Autorité de protection des données : l'autorité de contrôle des traitements de données à caractère personnel visée à l'article 3 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données;

3° le chef statisticien : l'administrateur général de l'Institut;

4° le code de bonnes pratiques de la statistique européenne : le code de bonnes pratiques visé à l'article 11 du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes;

5° les déclarants : les personnes physiques et morales, les ménages, les entités privées et publiques qui fournissent directement des informations les concernant ou concernant leur personnel, leurs membres ou leurs activités;

6° les détenteurs de données : toutes les entreprises au sens de l'article 1^{er} du Livre I du Code de droit économique qui sont sollicitées pour fournir aux producteurs de statistiques officielles des données en leur pos-

session nécessaires à la réalisation des programmes statistiques visés à l'article 17/9;

7° les données confidentielles : les données permettant l'identification, directe ou indirecte, d'unités statistiques;

8° l'évaluation des politiques publiques : l'appréciation systémique du fonctionnement et/ou des résultats d'un programme ou d'une politique publique, par rapport à un ensemble de normes explicites ou implicites, afin de contribuer à l'amélioration du programme ou de la politique publique;

9° les fournisseurs de données : les unités d'administration publique, les autorités, les administrations locales et les organismes privés chargés d'une mission de service public ou bénéficiant d'un financement public, sollicités pour fournir des données en leur possession qui sont nécessaires à la réalisation des programmes visés aux articles 12 et 17/9;

10° le Gouvernement : le Gouvernement wallon;

11° l'Institut : l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique;

12° le Ministre : le Ministre-Président du Gouvernement wallon;

13° le Parlement : le Parlement wallon;

14° les principes statistiques : les principes visés à l'article 2 du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes;

15° la Région : la Région wallonne;

16° le règlement relatif aux statistiques européennes : le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom

du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes;

17° le RGPD : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

18° les unités d'administration publique : les unités d'administration publique définies à l'article 3 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes;

19° l'unité statistique : l'unité d'observation de base à laquelle se rapportent les données.

A l'alinéa 1^{er}, 7°, les données confidentielles comprennent les données à caractère personnel y compris les catégories particulières de données visées à l'article 9 du RGPD. Pour déterminer si une unité statistique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens appropriés qui peuvent raisonnablement être utilisés par un tiers pour identifier l'unité statistique. ».

Art. 2

A l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « d'intérêt public » sont remplacés par les mots « de type 1 »;

2° à l'alinéa 2, les mots « de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et de ses arrêtés d'exécution qui sont applicables aux organismes de la catégorie A » sont remplacés par les mots « du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, et de ses arrêtés d'exécution qui sont applicables aux organismes de type 1. ».

Art. 3

L'article 9 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 9. §1^{er}. L'Institut est l'autorité statistique de la Région.

Dans ce cadre, il a pour mission de développer, produire et diffuser des statistiques officielles et de coordonner les activités du système statistique wallon visées au chapitre III/1.

Il constitue l'interlocuteur régional des instances statistiques fédérales, européennes et internationales et il revêt la qualité d'autorité statistique de la Région au sein de l'Institut interfédéral de statistique créé par l'accord de coopération du 15 juillet 2014.

§2. L'Institut a également une mission générale d'aide à la décision. Cette mission consiste à développer, produire et diffuser, en toute indépendance scientifique et professionnelle et de manière objective, impartiale et transparente :

1° des travaux statistiques;

2° des travaux d'évaluation des politiques publiques;

3° des travaux de prospective et de prévision;

4° des travaux de recherches qui alimentent la mission générale d'aide à la décision.

L'Institut exerce cette mission dans tous les domaines de compétences de la Région.

§3. Dans le cadre de ses missions, l'Institut peut traiter des données confidentielles. Il est responsable du traitement au sens de l'article 4, 7), du RGPD des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution de ses missions.

§4. L'Institut est un institut scientifique.

Il exerce ses missions dans le respect des principes statistiques et du code de bonnes pratiques de la statistique européenne et jouit d'une indépendance professionnelle à l'égard tant des autres instances et services politiques, réglementaires ou administratifs, que des opérateurs du secteur privé et associatif. ».

Art. 4

L'article 10 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 10. Pour réaliser les missions visées à l'article 9, l'Institut a accès aux études que les unités d'administration publique wallonnes réalisent ou font réaliser pour leur compte. ».

Art. 5

L'article 11 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 11. La transmission de données confidentielles peut avoir lieu entre les autorités statistiques de l'Institut interfédéral de statistique, si elle est nécessaire à l'efficacité du développement, de la production et de la diffusion de statistiques publiques au sens de l'accord de coopération du 15 juillet 2014, ou pour améliorer la qualité de statistiques publiques. ».

Art. 6

L'article 12 du même décret, modifié par le décret du 6 novembre 2008, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 12. §1^{er}. L'Institut établit, dans les six mois de la déclaration de politique régionale, le programme pluriannuel de ses travaux visés à l'article 9, §2. Le programme pluriannuel contient au moins une évaluation des politiques publiques.

Le Gouvernement l'approuve au plus tard dans les deux mois de sa remise par l'Institut et le communique au Parlement.

§2. L'Institut établit, pour le 30 septembre de chaque année, le programme annuel de ses travaux visés à l'article 9, §2.

Le Gouvernement l'approuve au plus tard dans les six semaines de sa remise par l'Institut et le commu-

nique au Parlement afin qu'il puisse faire des recommandations au Gouvernement en vue de l'établissement du prochain programme.

§3. Par l'approbation du programme annuel de ses travaux, le Gouvernement accorde à l'Institut un mandat de collecte afin de recueillir les données, y compris les données confidentielles, nécessaires à la réalisation de ce programme.

En vertu de ce mandat, les fournisseurs de données transmettent à l'Institut, gratuitement et dans la forme et le délai qu'il fixe, les études et les données nécessaires à la réalisation de ce programme qui sont en leur possession, y compris les données confidentielles, ainsi que les données d'identification. La transmission de ces données est accompagnée des informations méthodologiques et des métadonnées relatives à ces données.

Si des données suffisantes, pertinentes et fiables ne sont pas disponibles auprès des fournisseurs de données, ce mandat implique le droit de recueillir les données directement auprès des déclarants.

§4. L'Institut envoie au Gouvernement :

1° son rapport annuel d'activités au plus tard pour le 30 août de l'année qui suit;

2° son rapport pluriannuel d'activités au plus tard pour le 30 mars de l'année du terme du programme.

Dans le mois qui suit la réception des rapports d'activités visés à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement les envoie au Parlement afin qu'il puisse faire des recommandations au Gouvernement. ».

Art. 7

Dans l'article 14 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 3 décembre 2015, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« §1^{er}. Lorsque l'emploi d'administrateur général est vacant, le Gouvernement en avise par écrit le président du comité des utilisateurs visé à l'article 17/8 qui réunit un jury de sélection composé d'un membre du personnel académique issu de chacune des universités actives en Région wallonne, expert dans l'une des matières traitées par l'Institut et d'un membre d'une organisation internationale de statistique. Le président du comité des utilisateurs assume la présidence de ce jury. Il veille à respecter la parité hommes-femmes dans la composition du jury de sélection.

Le Gouvernement lance un appel à candidatures par la voie d'une publication au *Moniteur belge* et sur le site internet du Gouvernement. Cet appel à candidatures comporte :

1° la description de fonction, le profil de compétences, les aptitudes requises en matière de gestion et d'organisation et les conditions de recevabilité des candidatures en termes de diplôme, d'expérience et d'incompatibilité de l'exercice de la fonction avec un mandat politique;

2° le mode et la date ultime d'introduction des can-

didatures;

3° les documents que contient, sous peine de nullité, l'acte de candidature;

4° la description et la méthodologie de la procédure de sélection qui comprend une audition des candidats par le jury.

Tous les éléments repris dans l'appel à candidatures sont fixés par le jury.

Le jury de sélection organise les épreuves de sélection lui permettant, à l'aide des critères de sélection visés à l'alinéa 2, 4°, de cerner les compétences professionnelles, les aptitudes de gestion et d'organisation des candidats. Sur la base des résultats aux épreuves de sélection, le jury de sélection rédige un rapport écrit et motivé reprenant les aptitudes de chacun des candidats, et classant les candidats en deux catégories « apte » et « inapte ». Le jury de sélection envoie ce rapport au Gouvernement. Sur la base du rapport du jury, le Gouvernement désigne l'administrateur général parmi les candidats jugés aptes par le jury et en informe par écrit l'Institut.

L'administrateur général est assimilé à un fonctionnaire général dirigeant de rang A2 au sens du Code de la fonction publique wallonne et bénéficie de l'échelle de traitement correspondante. Il est désigné pour une période de cinq ans, renouvelable deux fois pour des périodes maximales de cinq ans. »;

2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. L'administrateur général assure la direction, y compris scientifique, de l'Institut. »;

3° le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« §4. L'administrateur général est soumis à des évaluations qui portent sur la mise en oeuvre des compétences indiquées dans le descriptif de fonction, sur la qualité de sa gestion scientifique et de sa gestion administrative et stratégique.

Ces évaluations sont réalisées par le jury de sélection visé au paragraphe 1^{er}.

Une évaluation intermédiaire de l'administrateur général est réalisée trente mois à dater de sa désignation et une évaluation finale est réalisée au plus tard soixante mois à dater de sa désignation.

Lorsque le Gouvernement estime, que la situation ou la réputation de l'Institut le requiert, il peut demander une évaluation de l'administrateur général. Cette évaluation se déroule conformément aux paragraphes 4 à 6. »;

4° l'article est complété par les paragraphes 5 et 6 rédigés comme suit :

« §5. Les évaluations intermédiaires et finales font l'objet d'un rapport motivé. Ce rapport est envoyé au Ministre et, par envoi recommandé avec accusé de réception, à l'administrateur général.

L'évaluation est positive ou négative.

L'administrateur général peut introduire, par un envoi recommandé un recours auprès du Ministre

contre son évaluation intermédiaire ou finale négative dans un délai de dix jours à dater de sa réception. A défaut, l'évaluation est définitive.

En cas de recours introduit par l'administrateur général dans le délai visé à l'alinéa 3, ce dernier peut exposer par écrit au Ministre les motifs pour lesquels il conteste l'évaluation dans les dix jours de l'introduction de son recours. Il peut solliciter une audition, à laquelle le Ministre fait droit lorsqu'elle est demandée.

Après avoir pris connaissance des motifs du recours, le Ministre peut modifier l'évaluation.

Si, malgré le recours, l'évaluation effectuée par le jury de sélection reste négative, le recours de l'administrateur général et ses motifs sont inclus dans le rapport d'évaluation.

Le Ministre envoie au Gouvernement sa décision, le rapport d'évaluation, le cas échéant incluant le recours de l'administrateur général et ses motifs, et peut proposer la fin du mandat de l'administrateur général.

§6. Les rapports d'évaluation intermédiaire ou finale définitifs sont envoyés au Gouvernement par le Ministre.

En cas d'évaluation intermédiaire négative, le Gouvernement peut mettre fin anticipativement à la désignation de l'administrateur général. Le cas échéant, une nouvelle procédure de désignation d'un administrateur général est lancée conformément au paragraphe 1^{er}.

En cas d'évaluation finale négative, la désignation de l'administrateur général n'est pas renouvelée. Une nouvelle procédure de désignation est lancée conformément au paragraphe 1^{er}. L'administrateur général sortant qui a fait l'objet de l'évaluation finale négative ne peut pas se présenter à la nouvelle procédure de désignation.

La désignation de l'administrateur général qui bénéficie d'une évaluation finale positive au terme de la première période de cinq ans est renouvelée de plein droit pour une nouvelle durée de cinq ans, sans mise en oeuvre d'une nouvelle procédure de désignation d'un administrateur général.

La désignation de l'administrateur général qui bénéficie d'une évaluation finale positive au-delà de la première période de cinq ans peut être renouvelée par le Gouvernement pour une période de cinq ans sans mise en oeuvre d'une nouvelle procédure de désignation d'un administrateur général. ».

Art. 8

L'article 15 du même décret est abrogé.

Art. 9

Dans l'article 17, alinéa 1^{er}, du même décret, le 5^o est abrogé.

Art. 10

Les articles 17/1 à 17/3 du même décret, modifiés par le décret du 16 février 2017, sont abrogés.

Art. 11

Dans le même décret, l'intitulé du chapitre III/1 est remplacé par ce qui suit : « Du système statistique wallon ».

Art. 12

Dans le chapitre III/1 du même décret, il est inséré un article 17/4 rédigé comme suit :

« Art. 17/4. §1^{er}. Le présent chapitre établit le cadre juridique applicable au développement, à la production et à la diffusion des statistiques officielles en Région wallonne.

§2. Les statistiques officielles sont des informations quantitatives ou qualitatives, agrégées et représentatives, caractérisant un phénomène collectif au sein d'une population considérée, qui :

1^o répondent aux besoins des utilisateurs;

2^o sont développées, produites et diffusées par les producteurs visés à l'article 17/5 conformément aux principes statistiques et au code de bonnes pratiques de la statistique européenne;

3^o sont accessibles au public;

4^o servent à assurer l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des politiques publiques;

5^o sont inscrites dans les programmes statistiques.

§3. Les statistiques officielles sont pertinentes, exactes, fiables, à jour, ponctuelles, accessibles, claires, comparables et cohérentes. Elles sont développées, produites et diffusées sur la base des principes d'impartialité et d'objectivité, d'efficacité, d'indépendance scientifique et professionnelle, en utilisant une méthodologie solide et des procédures statistiques adaptées, tout en respectant la confidentialité des données. ».

Art. 13

Dans le chapitre III/1 du même décret, il est inséré un article 17/5 rédigé comme suit :

« Art. 17/5. Le système statistique est l'organisation constituée des producteurs de statistiques officielles qui comprend :

1^o l'autorité statistique de la Région;

2^o les autres producteurs de statistiques officielles.

Les autres producteurs de statistiques officielles sont des entités qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1^o elles font partie d'instances qui relèvent de l'autorité de la Région;

2^o elles ont la production de travaux statistiques dans leurs missions;

3° elles sont professionnellement indépendantes à l'intérieur de leurs instances respectives pour leurs activités liées au développement, à la production et à la diffusion des statistiques officielles;

4° elles exécutent les activités visées au 3° sous la direction d'un responsable désigné;

5° elles sont identifiées en tant que producteurs de statistiques officielles dans les programmes statistiques annuels conformément à l'article 17/7, 6°. »

Art. 14

Dans le chapitre III/1 du même décret, il est inséré un article 17/6 rédigé comme suit :

« Art. 17/6. §1^{er}. L'autorité statistique est dirigée par le chef statisticien qui est responsable de la coordination de toutes les activités de développement, de production et de diffusion des statistiques officielles dans le cadre du système statistique.

§2. L'autorité statistique et les autres producteurs de statistiques officielles développent, produisent et diffusent les statistiques officielles de la Région dans le respect des principes statistiques et du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, qui s'appliquent à toutes les composantes et toutes les activités du système statistique, ainsi que selon les lignes directrices définies par le chef statisticien. Tous les producteurs de statistiques officielles se conforment au code de conduite de l'autorité statistique approuvé par l'Autorité de protection des données conformément à l'article 40 du RGPD.

§3. Le chef statisticien et les responsables des autres producteurs de statistiques officielles jouissent de l'indépendance professionnelle dans l'exercice de leurs missions.

Le chef statisticien est seul compétent pour décider des méthodes et des procédures statistiques relatives aux statistiques officielles produites par l'autorité statistique.

Les responsables des autres producteurs de statistiques officielles sont seuls compétents pour décider des méthodes et des procédures statistiques relatives aux statistiques officielles qu'ils produisent, dans le respect de la coordination et des lignes directrices définies par le chef statisticien. »

Art. 15

Dans le chapitre III/1 du même décret, il est inséré un article 17/7 rédigé comme suit :

« Art. 17/7. Les missions du chef statisticien sont les suivantes :

1° défendre l'indépendance professionnelle du système statistique, en diriger le développement stratégique et représenter le système statistique à l'échelon fédéral, européen et international;

2° assumer la responsabilité de la coordination des activités du système statistique;

3° élaborer les programmes statistiques annuels et quinquennaux conformément à l'article 17/9 ainsi que les rapports sur leur mise en oeuvre;

4° présenter au Parlement les programmes statistiques quinquennaux et annuels et les rapports sur leur mise en oeuvre;

5° définir et promouvoir des lignes directrices à appliquer dans l'ensemble du système statistique pour le développement, la production et la diffusion des statistiques officielles;

6° déterminer les activités et les résultats attendus dans le cadre des programmes statistiques annuels et identifier les producteurs de statistiques officielles en charge de ceux-ci pour autant qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 17/5, alinéa 2, 1° à 4°. »

Art. 16

Dans le chapitre III/1 du même décret, il est inséré un article 17/8 rédigé comme suit :

« Art. 17/8. §1^{er}. Le comité des utilisateurs est l'organe représentant les utilisateurs des statistiques officielles auprès du système statistique.

§2. Le comité des utilisateurs est chargé de :

1° participer activement, à la demande du chef statisticien ou d'initiative, à l'élaboration des programmes statistiques quinquennaux et annuels;

2° veiller à ce que les programmes statistiques répondent aux besoins prioritaires de la société en matière d'information statistique et évaluer en continu la pertinence des statistiques officielles;

3° faire des recommandations au Gouvernement et au chef statisticien, d'initiative ou à leur demande, relatives au développement stratégique de la statistique officielle;

4° donner un avis au Gouvernement sur les programmes statistiques quinquennaux et annuels;

5° donner un avis au Gouvernement sur la mise en oeuvre des programmes statistiques quinquennaux et annuels et examiner les incidences de l'allocation budgétaire sur la mise en oeuvre de ces programmes.

Les avis mentionnés à l'alinéa 1^{er}, 4° et 5°, sont joints aux rapports de mise en oeuvre visés à l'article 17/7, 4°.

Dans l'exercice de ses missions, le comité des utilisateurs promeut l'application des principes statistiques.

§3. Le comité des utilisateurs est composé de membres représentant différentes catégories d'utilisateurs provenant du monde socio-économique et environnemental, du monde scientifique qui est représenté par les universités et les centres de recherche actifs en Région wallonne, de la société civile et des institutions publiques wallonnes. Les institutions publiques wallonnes ne forment pas la majorité du comité. Le chef statisticien est membre de droit de ce comité.

Les membres du comité agissent en toute indépendance et sont désignés par le Gouvernement pour un mandat d'une durée de cinq ans renouvelable.

Le comité élit un président parmi les membres issus de chacune des universités actives en Région wallonne.

Le secrétariat du comité est assuré par l'autorité statistique.

§4. Le Gouvernement fixe la composition du comité des utilisateurs, sur proposition du chef statisticien, ainsi que ses modalités d'organisation et le mode d'indemnisation de ses membres.

Le comité des utilisateurs adopte son règlement d'ordre intérieur qui régit ses méthodes de travail et ses procédures de prise de décision.

§5. L'autorité statistique publie sur son site internet la liste des membres du comité des utilisateurs. Elle rend également publics les travaux du comité des utilisateurs par leur diffusion sur son site internet. ».

Art. 17

Dans le chapitre III/1 du même décret, il est inséré un article 17/9 rédigé comme suit :

« Art. 17/9. §1^{er}. Le chef statisticien élabore les projets de programmes statistiques quinquennaux et annuels.

§2. Le programme statistique quinquennal détermine la vision d'ensemble et les orientations prioritaires du développement du système statistique, définit le développement stratégique des statistiques officielles et le cadre budgétaire nécessaire à sa réalisation.

Pour le réaliser, le chef statisticien consulte le Gouvernement et le comité des utilisateurs.

Le chef statisticien transmet le programme pour avis au comité des utilisateurs au plus tard onze mois avant le début de sa mise en oeuvre et ensuite au Gouvernement au plus tard huit mois avant le début de sa mise en oeuvre, accompagné de l'avis du comité des utilisateurs.

Le Gouvernement prend acte du programme statistique quinquennal et de ses projections budgétaires, au plus tard trois mois avant le début de sa mise en oeuvre.

§3. Le programme statistique annuel confère un caractère opérationnel au programme statistique quinquennal.

Le chef statisticien intègre au programme statistique annuel les besoins en information statistique qui sont nécessaires à la réalisation du programme statistique intégré visé à l'article 8 de l'accord de coopération du 15 juillet 2014 et les besoins qui sont nécessaires au respect des obligations européennes et internationales. Pour le réaliser, il consulte le comité des utilisateurs et il veille à limiter la charge sur les déclarants.

Le chef statisticien énumère, en démontrant leur lien avec le programme quinquennal et en les budgétisant :

1° toutes les statistiques officielles à développer, produire et publier ainsi que leur calendrier de publication;

2° les registres statistiques à créer et à tenir à jour conformément à l'article 17/11, §1^{er};

3° les autres activités liées au développement des statistiques officielles;

4° les producteurs de statistiques officielles en charge de chacune des activités visées aux 1° à 3°;

5° toutes les transmissions, aux producteurs de statistiques officielles, de données jugées nécessaires à la réalisation du programme statistique;

6° toutes les collectes de données à réaliser par les producteurs de statistiques officielles;

7° la durée de conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la réalisation du programme statistique ainsi que les mesures techniques et organisationnelles appropriées à respecter afin de garantir les droits et libertés des personnes concernées;

8° les éventuelles hypothèses de responsabilités conjointes, au sens du RGPD, dans le traitement de données à caractère personnel nécessaires à la production de statistiques officielles;

9° les besoins en ressources humaines et techniques y afférentes.

Le chef statisticien transmet le programme pour avis au comité des utilisateurs au plus tard huit mois avant le début de sa mise en oeuvre et au Gouvernement au plus tard cinq mois avant le début de sa mise en oeuvre, accompagné de l'avis du comité des utilisateurs.

Le Gouvernement approuve le programme statistique annuel en adoptant son cadre budgétaire, au plus tard trois mois avant le début de sa mise en oeuvre.

§4. Le chef statisticien publie les programmes statistiques quinquennaux et annuels sur le site internet de l'autorité statistique. ».

Art. 18

Dans le chapitre III/1 du même décret, il est inséré un article 17/10 rédigé comme suit :

« Art. 17/10. §1^{er}. Par l'approbation des programmes statistiques annuels, le Gouvernement accorde à l'autorité statistique et aux autres producteurs de statistiques officielles un mandat de collecte imposable aux tiers afin de recueillir les données, y compris les données confidentielles, qui sont nécessaires à la réalisation de ces programmes.

En vertu de ce mandat, les fournisseurs de données transmettent à l'autorité statistique ou aux autres producteurs de statistiques officielles, gratuitement et dans la forme et le délai qu'ils fixent, les études et les données qui sont en leur possession, y compris les données confidentielles ainsi que les données d'identification, qui sont nécessaires à la réalisation de ces programmes. La communication de ces données est accompagnée des informations méthodologiques et des métadonnées relatives à ces données.

Si des données suffisantes, pertinentes et fiables ne sont pas disponibles auprès des fournisseurs de données, ce mandat implique le droit de recueillir ces données directement auprès des déclarants ou des détenteurs de données.

§2. Si les fournisseurs de données prévoient de procéder à une nouvelle collecte de données ou à une révision majeure de la collecte ou du traitement des données d'une façon qui peut avoir une incidence sur les données fournies aux fins des statistiques officielles, ils se concertent avec l'autorité statistique et, s'il y a lieu, avec les autres producteurs de statistiques officielles, avant de prendre une décision.

§3. Lorsqu'une enquête à caractère obligatoire pour les déclarants est prévue dans le programme statistique annuel, le Gouvernement fixe les règles de réalisation de l'enquête et les obligations des déclarants soumis à cette enquête. Ces déclarants prêtent leur concours gratuitement à l'enquête visée. A titre exceptionnel, le Gouvernement peut prévoir une indemnité pour le concours prêté à l'enquête obligatoire, eu égard à la charge importante qui pèse sur les déclarants. Le Gouvernement fixe les règles selon lesquelles l'indemnité peut être accordée ainsi que le montant de l'indemnité.

§4. Les données confidentielles obtenues pour la production de statistiques officielles sont utilisées par l'autorité statistique et les autres producteurs de statistiques officielles exclusivement à des fins statistiques, à moins que le déclarant donne sans équivoque son consentement à leur utilisation à d'autres fins.

§5. Tous les producteurs de statistiques officielles vérifient que les unités statistiques ne sont pas identifiables, ni directement ni indirectement, par le biais des statistiques officielles publiées compte tenu de tous les moyens appropriés qui pourraient raisonnablement être utilisés par un tiers pour identifier l'unité statistique.

§6. Tous les producteurs de statistiques officielles assurent la protection physique et logique des données confidentielles et empêchent leur divulgation illicite, et ce conformément aux lignes directrices définies par le chef statisticien et au code de conduite visé à l'article 17/6.

§7. Le chef statisticien et les responsables des autres producteurs de statistiques officielles sont responsables du traitement au sens de l'article 4, 7), du RGPD des traitements de données à caractère personnel qu'ils réalisent à des fins statistiques. ».

Art. 19

Dans le chapitre III/1 du même décret, il est inséré un article 17/11 rédigé comme suit :

« Art. 17/11. §1^{er}. Les producteurs de statistiques officielles peuvent, sur la base des données collectées indirectement auprès des fournisseurs ou des détenteurs de données ou directement auprès des déclarants, créer et tenir à jour des registres statistiques qui sont utilisés exclusivement à des fins statistiques. Les registres statistiques sont constitués d'unités statistiques et de leurs caractéristiques, y compris celles permettant leur identification. Ces données peuvent provenir de sources d'origines diverses.

§2. Pour exécuter ses tâches en matière de statistiques, l'autorité statistique peut coupler des données si elle les pseudonymise préalablement à tout traitement ultérieur. ».

Art. 20

Dans le chapitre III/1 du même décret, il est inséré un article 17/12 rédigé comme suit :

« Art. 17/12. §1^{er}. En dehors des programmes statistiques, les producteurs de statistiques officielles peuvent fournir des travaux statistiques à la demande d'une autorité publique internationale, nationale, régionale ou locale. Pour ce faire, ils utilisent les données qu'ils détiennent ou à défaut, procèdent à une collecte de données. La participation à ces nouvelles collectes de données ne peut pas être obligatoire ni pour les fournisseurs ou les détenteurs de données, ni pour les déclarants.

§2. Les autorités visées au paragraphe 1^{er} prennent en charge le surcoût de ces travaux statistiques.

Le public est informé des travaux statistiques fournis.

§3. Ces travaux statistiques ne sont pas considérés comme des statistiques officielles. Ils ne peuvent pas compromettre la production et la qualité des statistiques officielles ni la crédibilité du système statistique. ».

Art. 21

Dans le chapitre III/1 du même décret, il est inséré un article 17/13 rédigé comme suit :

« Art. 17/13. §1^{er}. La transmission de données confidentielles par un producteur de statistiques officielles du système statistique wallon qui a effectué la collecte des données, à un autre producteur de statistiques officielles du système statistique wallon peut avoir lieu si elle est nécessaire au développement, à la production et à la diffusion des statistiques officielles ou pour améliorer la qualité des statistiques officielles.

§2. Les données confidentielles transmises conformément au présent article sont utilisées exclusivement à des fins statistiques et sont accessibles uniquement aux membres de leur personnel effectuant des tâches statistiques dans leur domaine d'activité particulier. Dès que l'identification des unités statistiques n'est plus nécessaire dans le cadre de la réalisation de ces travaux statistiques, les données sont pseudonymisées. ».

Art. 22

Dans le chapitre III/1 du même décret, il est inséré un article 17/14 rédigé comme suit :

« Art. 17/14. §1^{er}. L'accès, à des fins scientifiques, aux données confidentielles qui permettent uniquement une identification indirecte des unités statistiques et qui ont été collectées par les producteurs de statistiques officielles dans leurs domaines de compétences respectifs, peut être accordé si les conditions suivantes sont remplies :

1° une entité de recherche reconnue conformément au paragraphe 2 demande l'accès;

2° une proposition appropriée de recherche, dont le contenu est fixé au paragraphe 3, est présentée;

3° le type de données confidentielles demandé à des fins scientifiques est précisé;

4° un représentant désigné de l'entité de recherche signe un engagement de confidentialité concernant tous les chercheurs de l'entité qui ont accès aux données confidentielles destinées à des fins scientifiques et précise les conditions d'accès telles que :

- a) les obligations des chercheurs;
- b) les mesures prises pour préserver la confidentialité des données;
- c) l'obligation de transmettre toute publication au producteur avant sa diffusion;
- d) l'obligation de vérifier que les unités statistiques ne sont pas identifiables indirectement par le biais des résultats publiés;
- e) l'interdiction d'utiliser les données à d'autres fins que celles reprises dans le projet de recherche;
- f) l'interdiction de transmettre les données à un tiers;
- g) les sanctions en cas de non-respect de ces obligations.

Les demandes d'accès aux données confidentielles sont adressées au producteur de statistiques officielles qui a procédé à la collecte initiale de ces données.

§2. La reconnaissance des entités de recherche repose sur des critères concernant :

1° l'objectif de l'entité, qui est évalué sur la base de son statut, de sa mission ou de toute autre déclaration d'objectif et qui contient une référence à la recherche;

2° l'expérience confirmée ou la réputation de l'entité en tant qu'organisme qui produit une recherche de qualité et en publie les résultats;

3° les modalités d'organisation interne de la recherche;

4° les garanties prises, en termes d'exigences techniques et d'infrastructures, pour assurer la sécurité des données.

Cette reconnaissance est accordée par l'autorité statistique sur la base d'un rapport d'évaluation envoyé par le producteur de statistiques officielles auquel la demande d'accès a été adressée.

L'autorité statistique met à la disposition de tous les producteurs de statistiques officielles les rapports d'évaluation des entités de recherche et publie sur son site internet la liste des entités de recherche reconnues.

A l'alinéa 1^{er}, 2°, l'expérience de l'entité dans la réalisation de projets de recherche est évaluée à partir des listes disponibles des publications et des projets de recherche auxquels l'entité participe.

Pour répondre au critère visé à l'alinéa 1^{er}, 3°, l'entité de recherche est une organisation séparée dotée de la personnalité juridique, consacrée à la recherche, ou un département de recherche au sein d'une organisation. Elle est indépendante et autonome dans la formulation de ses conclusions scientifiques et distincte de la sphère politique de l'organisme auquel elle appartient.

§3. La proposition de recherche indique avec précision :

1° les fins scientifiques et l'objectif poursuivis par la recherche;

2° la raison pour laquelle cet objectif ne peut pas être atteint à partir de données non confidentielles;

3° l'entité qui demande l'accès;

4° les chercheurs qui ont accès aux données;

5° les données et les variables auxquelles l'accès est demandé et les méthodes d'analyse de celles-ci;

6° les résultats attendus de la recherche ultérieurement publiés ou diffusés.

Chaque chercheur qui a un accès aux données signe une déclaration de confidentialité qui accompagne la proposition de recherche.

Le producteur à qui la demande d'accès a été adressée évalue la proposition de recherche.

Les rapports d'évaluation des propositions de recherche sont envoyés à l'autorité statistique qui les met à la disposition de tous les producteurs de statistiques officielles sur un réseau intranet. ».

Art. 23

Dans l'article 20 du même décret, le 2° est abrogé.

Art. 24

Sont abrogés :

1° l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 1998 portant création d'un Observatoire de l'emploi;

2° l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2001 portant création d'un Observatoire de la mobilité.

PARLEMENT WALLON

SESSION 2023-2024

15 MARS 2024

PROJET DE DÉCRET

**modifiant le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation,
de la prospective et de la statistique**

EXPOSÉ DES MOTIFS

La révision du décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) découle de la Sixième réforme de l'État dont l'accord institutionnel du 11 octobre 2011 prévoyait d'interfédéraliser l'Institut national de statistique (INS) et d'intégrer les entités fédérées dans l'Institut des Comptes nationaux (ICN). Cet accord institutionnel notait également qu'un accord de coopération entre le fédéral et les entités fédérées devait définir les modalités de réalisation de ces deux engagements. Cet accord de coopération a été signé le 15 juillet 2014 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-capitale et la Commission communautaire française pour déterminer les modalités d'application de ces engagements. Il a ensuite été approuvé par les parlements de chacune des parties à travers des textes légaux (loi, décret, ordonnance) portant assentiment à cet accord.

Le présent projet de modification du décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique a pour objectif premier de finaliser la mise en oeuvre des engagements pris par la Wallonie lors de l'accord de coopération du 15 juillet 2014.

Cette révision poursuit également un enjeu démocratique en mettant en oeuvre les mécanismes qui permettront de garantir la mise à disposition de tous d'une information pertinente, actuelle et répondant aux besoins du plus grand nombre sous le contrôle démocratique du Parlement.

Par ailleurs, dans une société en crise de confiance du public envers ses institutions et envers la science, ce projet de modification représente également un enjeu social de maintien de la confiance des citoyens dans leurs dirigeants, en favorisant des prises de décisions basées sur des faits établis de manière rigoureuse, transparente et fiable, en toute indépendance scientifique. C'est pour répondre à cet enjeu que le gouvernement wallon à l'instar du Gouvernement fédéral et des gouvernements des Régions et Communautés, a approuvé l'engagement en matière de confiance dans les statistiques de la Belgique le 31 mai 2017.

Enfin, il est nécessaire de disposer, en Wallonie, d'un cadre juridique applicable à l'organisation des activités de développement, de production et de diffusion de ces statistiques officielles au sein d'un système statistique composé de l'autorité statistique et des autres producteurs de statistiques officielles.

Cette modification du décret de l'IWEPS permettra, par son adoption, de combler plusieurs lacunes du cadre législatif statistique actuel en Wallonie en intégrant dans la législation la définition et l'identification d'une statistique officielle, le mandat de collecte de données, les règles de transmission de données confidentielles entre autorités statistiques, entre producteurs de statistiques officielles et à destination des cher-

cheurs, les mesures permettant le respect du secret statistique, les normes de qualité professionnelle des statistiques officielles ainsi que la procédure de désignation du chef statisticien.

1. Nécessité de légiférer pour poursuivre la mise en oeuvre de l'accord de coopération

Dès 1991, le Gouvernement wallon a voulu se doter d'une institution statistique indépendante et à vocation scientifique pour établir les diagnostics et prévisions économiques utiles à l'exercice des compétences régionales. Pour ce faire, un décret du 28 février 1991 a créé, au sein du Ministère de la Région Wallonne, un Service des Études et de la Statistique (SES) chargé de centraliser toutes les données statistiques utiles à la Région et de réaliser toutes études exploitant ces données. En particulier, il fut chargé de la collecte et du stockage des données indispensables à la conduite de la politique régionale, notamment de la politique économique, de la réalisation des études prévisionnelles à court, moyen et long terme destinées à éclairer les conséquences des choix de politiques, notamment économiques, de la Région.

Par le décret du 4 décembre 2003, le SES est devenu l'IWEPS, qui était un organisme d'intérêt public de catégorie A.

L'exposé des motifs de ce décret de 2003 faisait déjà référence aux principes de la statistique et à la nécessité d'indépendance de la fonction statistique : « La création d'un organisme public chargé de la collecte, de l'analyse et de la production de statistiques – dans le respect des principes d'impartialité, de fiabilité, de pertinence, de coût-efficacité, de secret statistique et de transparence qu'énonce l'article 10 du Règlement (C.E.) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire – se justifie par le souci de séparer ces activités de celles des autres services de l'administration. En effet, le service statistique, ainsi que les agents qui y sont attachés, doivent être identifiés avec précision, parmi les services et institutions dépendant de la Région. La création d'un organisme public relève ainsi des mesures organisationnelles prises en vue de séparer les activités exercées par le service statistique des activités exercées par les autres services relevant de la Région. La création d'un organisme d'intérêt public résulte encore de la volonté d'assurer un cadre à un personnel scientifique et de doter le conseil stratégique au Gouvernement de moyens matériels et humains. Le nouvel Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique succédera ainsi au S.E.S., ce qui constitue une garantie quant au transfert du personnel. »

Suite à la Sixième réforme de l'État du 11 octobre 2011 qui prévoit d'interfédéraliser l'INS et d'intégrer les entités fédérées dans l'ICN, un accord de coopération a donc été signé le 15 juillet 2014.

Lors des travaux préparatoires du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération précité, le Ministre-Président du Gouvernement wallon dans son exposé du 28 septembre 2015 aux parlementaires wallons, résumait les objectifs poursuivis par cet accord de la manière suivante :

« L'objectif de l'interfédéralisation de l'Institut de statistique est de fournir aux gouvernements du pays et aux autorités européennes, une organisation de la statistique publique qui soit l'image de son organisation politique et de l'évolution du paysage statistique.

La production de statistiques publiques se doit de répondre aux normes de qualité élevées imposées par Eurostat et reprises dans le code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

Par ailleurs, compte tenu de l'évolution du paysage institutionnel, il est nécessaire que les instituts régionaux de statistique qui sont chargés de la coordination statistique à leur niveau institutionnel :

- soient reconnus comme organismes auxquels le secret statistique s'applique pour mener éventuellement des enquêtes obligatoires;
- puissent accéder sans entrave, dans le respect de la loi sur la vie privée, à toutes données administratives utiles à la prise de décisions politiques (données relatives à la population et aux ménages, aux demandeurs d'emploi, à la formation, à la R&D, aux exportations, aux registres d'entreprises, etc.);
- et puissent assurer la prise en compte et la représentation des entités fédérées dans les cercles où des décisions statistiques se prennent.

L'accord de coopération prévoit en ce sens la refonte des organes de production et de concertation de la statistique belge. Elle est opérée par la création d'un Institut interfédéral de statistique (IIS) regroupant les instances statistiques fédérales et les trois instituts de statistiques régionaux et l'intégration de ces instituts, comme autorité statistique, au sein du Conseil d'administration de l'ICN. »

L'exposé des motifs du projet de décret d'assentiment à l'accord de coopération précise encore que : « En ce qui concerne la Wallonie, et conformément à l'article 92bis de la loi du 8 août 1980, l'accord de coopération doit être entériné par un décret vu qu'il concerne une affaire réglée par décret (conformément à l'article 9 de la loi du 8 août 1980, à savoir la création d'une entité dotée d'une personnalité juridique).

Cet accord de coopération implique également des modifications dans la législation fédérale existante, en ce qui concerne d'une part, la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique qui définit les missions de l'INS ainsi que la composition et le fonctionnement du Comité de coordination de la statistique et d'autre part, la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, titre VIII, qui définit les missions et la composition du Conseil d'administration et des Comités scientifiques de l'ICN. »

Ces deux lois fédérales ont ensuite été modifiées en date du 18 décembre 2015.

En application de l'article 36 de l'accord de coopération du 15 juillet 2014, l'Autorité fédérale et les gouvernements des Régions ont désigné « un service qui revêt la qualité d'autorité statistique et qui remplit les conditions suivantes :

« 1° Le service concerné est organisé par une loi, un décret ou une ordonnance ou en vertu de telles dispositions;

2° Le service concerné garantit les droits des déclarants et veille au respect du secret statistique, notamment :

I. en désignant un délégué à la protection des données;

II. en adoptant un code de conduite définissant les règles et les directives imposées aux membres du service en matière de confidentialité, de protection de la vie privée, de secret des affaires et de protection des données.

3° Le service statistique exerce sa mission dans le respect des principes directeurs de la statistique publique, conformément au code de bonnes pratiques de la statistique européenne fixé par l'Union européenne (Eurostat). » »

En Wallonie, la mise en oeuvre de cet article 36 a conduit à la désignation par le Gouvernement wallon, en date du 12 novembre 2015, de l'IWEPS comme l'autorité statistique de la Région wallonne. Cela a conduit en Flandre, à la désignation du *Vlaamse Statistische Autoriteit* (VSA) et à Bruxelles, à la désignation de l'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse (IBSA) ; Statistics Belgium étant l'autorité statistique de l'Autorité fédérale.

Par ailleurs, l'article 45 de l'accord de coopération précise que « Toutes les parties sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de la mise en oeuvre de cet accord. Cela comprend également la modification des législations concernées qui doivent être adaptées aux dispositions du présent accord. »

En Région de Bruxelles-Capitale, une ordonnance sur la statistique existait depuis le 3 avril 2014. Elle a été modifiée par une ordonnance du 29 juillet 2015. La mise en application de cette ordonnance a été fixée par l'arrêté relatif à la coordination de la statistique régionale du 26 novembre 2015, modifié par l'arrêté du 31 mars 2017.

En Flandre, le Parlement flamand a adopté un décret sur les statistiques publiques le 19 février 2016, repris ensuite dans le décret de gouvernance du 7 décembre 2018 (titre III, chapitre 3, section 8 « organisation de la politique en matière de statistiques »), modifié par le décret du 2 juillet 2021 (section 9). Le décret sur les statistiques publiques a été complété le 22 avril 2016 par un arrêté du Gouvernement flamand sur les statistiques publiques flamandes ; arrêté modifié par un arrêté du 10 mai 2019, lui-même modifié par un arrêté du 21 janvier 2022.

En Wallonie, c'est la révision présentée ici qui finalise la mise en oeuvre de cet article 45 de l'accord de coopération en modifiant la législation concernée, à savoir le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création

de l'IWEPS, pour l'adapter aux dispositions de cet accord, notamment par l'inscription dans ce décret :

- de la désignation de l'IWEPS en tant qu'autorité statistique;
- de la garantie du respect des droits des déclarants et du secret statistique;
- de l'obligation de l'IWEPS d'exercer sa mission « dans le respect des principes directeurs de la statistique publique, conformément au code de bonnes pratiques de la statistique européenne fixé par l'Union européenne ».

Mise en conformité avec le code de bonnes pratiques de la statistique européenne

L'Union européenne, s'inscrivant en cela dans le sillage des Nations Unies, a promulgué dès 2005 une première version du code de bonnes pratiques de la statistique européenne pour les organisations statistiques nationales et communautaires, lequel a été ensuite revu le 28 septembre 2011 et le 16 novembre 2017. Dans le préambule de ce document, l'Europe indique que le système statistique européen a pour mission de fournir « des informations de qualité, élaborées en toute indépendance, aux niveaux européen, national et régional » et de mettre « ces informations à la disposition de tout un chacun à des fins de prise de décision, de recherche et de débat public. »

Le code de bonnes pratiques de la statistique européenne est basé sur la loi statistique européenne (à savoir le règlement (CE) n° 223/2009 du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes tel que modifié par le règlement (UE) 2015/759 du 29 avril 2015) qui, en son article 2, établit les principes fondamentaux régissant le développement, la production et la diffusion de statistiques, à savoir l'indépendance professionnelle, l'impartialité, l'objectivité, la fiabilité, le secret statistique et le rapport coût-efficacité.

Ce code approfondit ces règles de base et énonce seize principes, chacun accompagné d'un ensemble d'indicateurs, portant sur l'environnement institutionnel, les procédures statistiques et les résultats statistiques.

Un certain nombre de ces principes, auxquels l'IWEPS est soumis en tant qu'autorité statistique wallonne en vertu de l'accord de coopération, requièrent une inscription dans la législation régionale, dont :

- l'indépendance professionnelle des autorités statistiques (Principe 1 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne)
« L'indépendance des instituts nationaux de statistique et d'Eurostat à l'égard des interventions politiques et autres interférences externes dans le développement, la production et la diffusion des statistiques est inscrite dans la législation et garantie pour les autres autorités statistiques »;
- le mandat de collecte (Principe 2 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne)
« Les autorités statistiques disposent d'un mandat légal clair les habilitant à collecter des informations pour les besoins des statistiques européennes. À la

demande des autorités statistiques, les administrations, les entreprises et les ménages ainsi que le public en général peuvent être contraints par la loi à permettre l'accès à des données ou à fournir des données pour l'établissement de statistiques européennes. »;

- le secret statistique et la protection des données (Principe 5 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne)
« Le respect de la vie privée des fournisseurs de données, la confidentialité des informations qu'ils fournissent, l'utilisation de celles-ci à des fins strictement statistiques et la sécurité des données sont absolument garantis »;
- l'impartialité et l'objectivité (Principe 6 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne)
« Les autorités statistiques développent, produisent et diffusent les statistiques européennes dans le respect de l'indépendance scientifique et de manière objective, professionnelle et transparente, plaçant tous les utilisateurs sur un pied d'égalité »;
- la charge non excessive pour les déclarants (Principe 9 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne)
« La charge de réponse est proportionnée aux besoins des utilisateurs sans être excessive pour les déclarants »;
- la pertinence (Principe 11 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne)
« Les statistiques officielles répondent aux besoins des utilisateurs »;
- l'actualité et la ponctualité (Principe 13 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne)
« Les statistiques européennes sont diffusées en temps utile et aux moments prévus »;
- l'accès aux micro-données est autorisé à des fins de recherche et soumis à des règles ou des protocoles spécifiques (Indicateur 15.4 du principe 15 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne).

2. Rôle fondamental des statistiques officielles dans une société démocratique

L'objectif poursuivi par le développement de la statistique officielle est de fournir des renseignements statistiques pertinents, complets, précis et objectifs, permettant de faire la lumière sur les grandes préoccupations et enjeux sociaux, économiques et environnementaux dans un pays.

Il s'agit là d'une mission fondamentale dans une société démocratique où la statistique officielle est considérée comme une fonction régaliennne de l'État. C'est la raison pour laquelle les Nations-Unies ont inscrit ce principe en première place dans les principes fondamentaux de la statistique officielle adoptés par l'assemblée générale dans une résolution du 29 janvier 2014 :

« Principe 1. La statistique officielle constitue un élément indispensable du système d'information de toute société démocratique, fournissant aux administrations publiques, au secteur économique et au public des données concernant la situation économique, démographique et sociale et la situation de l'environnement. »

Par ailleurs, cette mission fondamentale doit être exercée en garantissant un critère d'utilité publique.

L'enjeu démocratique de garantir une mise à disposition de tous d'une information pertinente, actuelle et répondant aux besoins du plus grand nombre est rencontrée dans cette révision du décret de l'IWEPS par la création d'un Comité des utilisateurs et par le contrôle démocratique exercé par le Parlement sur les programmes statistiques et les rapports de mise en oeuvre de ces programmes.

3. Nécessité de légiférer pour maintenir la confiance des citoyens

Dans une société en crise de confiance envers ses institutions, ses dirigeants et envers la science, il est important de prendre toutes les mesures pour garantir la crédibilité des statistiques officielles et renforcer la confiance du public dans les institutions productrices de ces statistiques.

C'est dans ce but que le règlement relatif aux statistiques européennes de 2009 a été modifié en 2015 avec notamment l'ajout d'un article demandant l'implication des gouvernements des divers pays en ce qui concerne leur responsabilité à l'égard du respect du code de bonnes pratiques de la statistique européenne. Depuis le règlement de 2015 sur les statistiques européennes, un lien est établi entre le code de bonnes pratiques et les gouvernements des États membres : ceux-ci ont dû s'engager, sur la base du code, à prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir la confiance dans les statistiques officielles.

Des statistiques fiables sont en effet une condition nécessaire à la conduite de politiques fondées sur des faits et au bon fonctionnement de la démocratie. Le code de bonnes pratiques de la statistique européenne constitue la référence, dans l'Union européenne, pour garantir la fiabilité et la qualité des statistiques officielles.

C'est pourquoi, le Gouvernement wallon, à l'instar des autres gouvernements de l'Autorité fédérale et des entités fédérées, a approuvé en date du 31 mai 2017 l'engagement en matière de confiance dans les statistiques de la Belgique, et ce, conformément à l'article 11, §3, du Règlement (CE) n° 223/2009 du 11 mars 2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes, modifié par le Règlement (UE) 2015/759 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015.

Au travers de cet engagement, les gouvernements de l'État fédéral, des Communautés et des Régions garantissent le respect d'un certain nombre de principes fondamentaux ainsi que la grande qualité des statistiques publiques.

L'objectif de cet engagement est de favoriser la confiance des citoyens et des décideurs dans l'intégrité des organismes producteurs de statistiques officielles et dans la confiance qu'ils peuvent apporter aux statistiques produites dans le respect de ces principes.

Le projet de modification du décret de l'IWEPS met en oeuvre les engagements pris par le Gouvernement wallon, à savoir :

« - désigner chacun un service qui revêt la qualité d'autorité statistique et est organisé par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance;

- rendre les lois, les décrets et les ordonnances relatifs à la statistique publique parfaitement conformes à la législation européenne, et en particulier au Règlement 223/2009 relatif aux statistiques européennes;

- garantir que les autorités statistiques, dans leur sphère de compétence, puissent exercer leurs missions dans le respect des principes directeurs de la statistique publique, conformément au code de bonnes pratiques de la statistique européenne, comme convenu dans le Système statistique européen;

- garantir l'indépendance professionnelle des autorités statistiques et de leurs dirigeants, dans leur sphère de compétence;

- mettre à disposition des moyens permanents, adéquats et suffisants afin d'assurer la qualité et la pertinence de la statistique publique dans leur sphère de compétence ; à cet effet, les autorités statistiques peuvent établir des partenariats entre elles;

- veiller à ce que les autorités statistiques aient un accès complet et illimité à toutes les données administratives à tous les niveaux, et puissent simultanément réduire la charge totale d'enquête;

- garantir les droits des déclarants et veiller au respect du secret statistique, notamment en veillant à ce que les autorités statistiques désignent un délégué à la protection des données et adoptent un code de conduite définissant les règles et les directives imposées aux membres du service en matière de confidentialité, de protection de la vie privée, de secret des affaires et de protection des données. »

L'inscription de ces divers engagements dans le présent projet de modification du décret IWEPS leur donnera désormais force légale.

4. Cadre juridique applicable au développement, à la production et à la diffusion des statistiques officielles

La nécessité de légiférer sur la manière dont sont organisés le développement, la production, la diffusion et la coordination des statistiques officielles régionales dans le respect des principes directeurs de la statistique européenne avait déjà fait l'objet de la recommandation 23 dans la *peer review* Eurostat d'avril 2015 concernant la Belgique : « Appropriate legislative and other measures should be adopted at federal and regional/community levels to facilitate the implementation of the Belgian statistical programme and to bind all parties to working in accordance with the principles of the statistical legislation and CoP. (Coordination) ».

Le rapport de la *peer review* d'Eurostat de janvier 2022 concernant la Belgique rappelle que :

« An important agreement for the Belgian statistical system is the Commitment on Confidence in Statistics. With this commitment, the federal government and the governments of the Regions and Communities formally commit themselves to ensure that the statistical authorities carry out their missions in accordance with the ES CoP, ensure respect for a number of fundamental principles and the high quality of official statistics. In particular, it means that they shall ensure the professional independence of statistical authorities, provide appropriate, sufficient and permanent resources to guarantee the quality and relevance of official statistics, ensure that the statistical authorities have access to administrative data to reduce the overall response burden, and safeguard the rights of respondents and statistical confidentiality. »

Ainsi, l'établissement d'un cadre juridique applicable à l'organisation des activités de développement, de production et de diffusion des statistiques officielles en Wallonie permet de combler les lacunes de la législation statistique wallonne actuelle tout en rencontrant l'engagement en matière de confiance dans les statistiques.

Le présent projet de modification du décret IWEPS met en place le cadre juridique applicable à l'organisation des activités d'élaboration, de production et de diffusion des statistiques officielles au sein du futur système statistique wallon composé de l'IWEPS et des autres producteurs de statistiques officielles wallonnes.

Le principe de l'organisation de ce système vise à bénéficier des compétences des administrations wallonnes et à leur donner les moyens légaux d'assumer la responsabilité du développement, de la production et de la diffusion, dans leurs domaines de compétences, de statistiques officielles conformes au code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

La spécificité du rôle de l'autorité statistique parmi ces producteurs de statistiques officielles wallonnes consiste à assumer la coordination et l'organisation de cette production de statistiques officielles, pour garantir une cohérence d'ensemble ainsi que le respect des principes directeurs de la statistique officielle et des législations internationales en la matière.

Les nouvelles dispositions insérées à cet effet dans le décret relatif à l'IWEPS apportent la garantie pour l'autorité statistique wallonne et les autres producteurs wallons de statistiques officielles dans leur sphère de compétence de pouvoir exercer leur mission dans le respect des principes directeurs de la statistique publique et du code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

Afin d'aider les gouvernements à la mise en oeuvre de ce cadre juridique, les Nations-Unies ont adopté une loi générique sur la statistique officielle. Ce document de référence internationale en la matière, approuvé par la Conférence des Statisticiens européens en 2016, a servi de cadre de référence pour l'énoncé des articles présentés dans ce projet.

Mise en place d'un système statistique wallon

C'est le nouveau chapitre IV du décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'IWEPS qui introduit les dispositions relatives au système statistique wallon.

Ces dispositions ont principalement pour objet :

- de définir les statistiques officielles à distinguer des autres travaux statistiques;
- de définir les composantes du système statistique wallon et de garantir leur indépendance professionnelle;
- d'établir le rôle de l'autorité statistique en tant que coordinateur des activités de développement, de production et de diffusion des statistiques officielles de la Région wallonne;
- de définir les missions du chef statisticien;
- de définir le rôle du Comité des utilisateurs;
- de définir les principes et les procédures à appliquer pour développer, produire et diffuser les statistiques officielles;
- de permettre à tous les producteurs de statistiques officielles un accès complet et gratuit à toutes les données nécessaires au développement et à la production des statistiques officielles et de leur garantir une mise à disposition de moyens permanents, adéquats et suffisants afin d'assurer la qualité et la pertinence des statistiques officielles;
- de définir les obligations des déclarants et leurs droits ainsi que la confidentialité des données;
- d'établir les règles de transmission de données confidentielles entre autorités statistiques, entre producteurs de statistiques officielles et à destination des chercheurs;
- de préciser les mesures permettant le respect du secret statistique;
- d'inscrire la nécessité de répondre à des normes de qualités professionnelles;
- et de clarifier la procédure de désignation du chef statisticien.

Conclusion

Ce projet de modification du décret du 4 décembre 2003 portant création de l'IWEPS entend contribuer à améliorer la gouvernance régionale wallonne telle que définie dans l'exposé des motifs du projet de décret IWEPS de 2003 :

« Selon l'OCDE, la qualité des institutions qui soutiennent le processus de décision gouvernemental est aussi importante que celle des politiques elles-mêmes. Une bonne gouvernance est essentielle pour renforcer la démocratie, favoriser la prospérité économique, la cohésion sociale et le respect durable de l'environnement, et maintenir la confiance des populations à l'égard des institutions publiques.

Le concept de gouvernance peut être défini comme un processus de coordination d'acteurs, de groupes sociaux, d'institutions qui produisent des consensus politiques et sociaux permettant d'atteindre des buts propres — discutés et définis collectivement —, dans des environnements fragmentés et incertains. »

Il doit ainsi permettre aux acteurs du système statistique wallon d'adhérer à la « Déclaration de qualité du système statistique européen » reprise en préambule du code de bonnes pratiques de la statistique européenne de 2017, selon laquelle la mission du système statistique est de fournir, en toute indépendance, des informations statistiques de qualité élevée aux niveaux européen, national et régional et de mettre ces informations à la disposition de tous pour aider à la prise de décision, alimenter les travaux de recherche et éclairer les débats :

- en élaborant des programmes et les priorités des statistiques examinés et adoptés selon un processus démocratique conforme aux procédures législatives;
- en considérant que la qualité est le principal atout dans un monde où l'instantanéité de l'information va croissant et où la preuve de la qualité fait souvent défaut;
- en oeuvrant pour que les travaux du système statistique se caractérisent par l'indépendance profes-

sionnelle, l'impartialité du traitement réservé à tous les utilisateurs, l'objectivité, la fiabilité, la confidentialité statistique et l'efficacité;

- en basant l'élaboration, la production et la diffusion de statistiques officielles sur des méthodologies éprouvées, sur des normes internationales d'excellence et sur des procédures appropriées, bien documentées et transparentes;
- en appliquant, en matière de qualité des statistiques officielles, les principes suivants : la pertinence, l'exactitude, l'actualité et la ponctualité, l'accessibilité et la clarté, ainsi que la comparabilité et la cohérence;
- en s'efforçant de minimiser la charge pesant sur les répondants, d'entretenir une bonne collaboration avec les fournisseurs de données et de travailler en étroite coopération avec les différentes parties prenantes, y compris avec les communautés scientifiques;
- en veillant à anticiper, avec les utilisateurs, les phénomènes et les besoins émergents.

Cette modification de décret, en établissant la légitimité de l'IWEPS dans sa mission d'autorité statistique régionale au sein de l'Institut interfédéral de la statistique (IIS) est une pierre à l'édifice de l'interfédéralisation de la statistique en Belgique.

PARLEMENT WALLON

SESSION 2023-2024

15 MARS 2024

PROJET DE DÉCRET

**modifiant le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation,
de la prospective et de la statistique**

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Ce nouvel article 1^{er} a pour objet d'introduire de nouvelles définitions dans le décret pour préciser les principaux concepts nécessaires à l'interprétation et à la mise en oeuvre des dispositions modificatives introduites dans le décret.

Vu les nombreux ajouts, il a été jugé préférable de remplacer l'article et de présenter les définitions dans l'ordre alphabétique.

En ce qui concerne le 7^o, à savoir la définition de « données confidentielles », celle-ci s'inspire de la définition des données confidentielles du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes (article 3, 7^o). En ce qui concerne la notion de moyens « raisonnablement » susceptibles d'être utilisés pour identifier une personne physique, elle est également présente dans le Règlement général sur la protection des données (RGPD). Le considérant 16 du RGPD précise à cet égard que « Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il convient de prendre en considération l'ensemble des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne pour identifier la personne physique directement ou indirectement, tels que le ciblage. Pour établir si des moyens

sont raisonnablement susceptibles d'être utilisés pour identifier une personne physique, il convient de prendre en considération l'ensemble des facteurs objectifs, tels que le coût de l'identification et le temps nécessaire à celle-ci, en tenant compte des technologies disponibles au moment du traitement et de l'évolution de celles-ci. »

En ce qui concerne le point 18^o relatif à la définition de « l'unité statistique », la notion d'« unité d'observation de base » est précisée dans le concept d'unité statistique tel que repris de l'article 3, 6), du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes. Il s'agit d'une personne physique, un ménage, un opérateur économique ou une autre entreprise, à laquelle se rapportent les données.

Article 2

Les modifications apportées à l'article 8 du décret font suite à la réforme du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes par le décret du 17 décembre 2015.

Suite à cette réforme, l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS), qui était jusque-là un « organisme d'intérêt public de catégorie A » soumis à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public est devenu un « organisme de type 1 » soumis au décret du 15 décembre 2011 précité.

Article 3

Ce nouvel article 9 du décret reformule les missions de l'IWEPS reprises précédemment aux articles 9 et 10 du même décret afin d'y intégrer sa nouvelle mission d'autorité statistique wallonne.

Le paragraphe 1^{er} précise d'emblée que l'IWEPS est l'autorité statistique de la Région. A ce titre, l'IWEPS exerce donc cette mission dans tous les domaines de compétences de la Région.

En effet, en exécution de l'article 36 de l'accord de coopération du 15 juillet 2014 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de statistique, du conseil d'administration et des Comités scientifiques de l'Institut des comptes nationaux, le Gouvernement wallon a désigné l'IWEPS comme l'autorité statistique de la Région par un arrêté du 12 novembre 2015.

Par ailleurs, en vertu de cet accord de coopération, l'IWEPS en tant qu'autorité statistique est désormais officiellement soumis au secret statistique, tel que défini à l'article 1^{er} ter de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, à savoir « Le secret statistique signifie que les données relatives à des unités statistiques individuelles qui sont obtenues directement à des fins statistiques ou indirectement à partir de sources administratives ou autres sont protégées contre toute violation du droit à la confidentialité. Cela implique que toute utilisation non statistique des données obtenues et toute divulgation illicite soient interdites. ».

Le respect du secret statistique par l'IWEPS était d'ailleurs une condition préalable de sa désignation en tant qu'autorité statistique par le Gouvernement wallon, et ce conformément à l'article 36 dudit accord de coopération.

De plus, en vertu de l'article 2, alinéa 4, dudit accord de coopération, l'IWEPS, en tant qu'autorité statistique de la Région, est assimilée à l'Institut national de statistique pour l'application des articles 2, 15, 15bis, 17 à 18, de la loi du 4 juillet 1962 précitée.

Le paragraphe 2 reprend, sous la dénomination « mission générale d'aide à la décision », les travaux relatifs aux missions historiques de l'IWEPS qui lui avaient été confiées lors de sa création en décembre 2003, à savoir le développement, la production et la diffusion de travaux statistiques, de travaux d'évaluation des politiques publiques, de travaux de prospective et de prévision et de travaux de recherche. Par souci de simplification, la déclinaison de la mission gé-

nérale d'aide à la décision en mission scientifique transversale, d'une part, et en mission stratégique, d'autre part, a quant à elle été supprimée.

Au vu des élargissements successifs des compétences régionales et de la variété des thématiques traitées au sein de l'IWEPS depuis sa création, la précision selon laquelle l'Institut exerce ses missions « principalement dans les champs couverts par les sciences économiques, sociales, politiques et de l'environnement » a été remplacée par la mention selon laquelle l'IWEPS exerce sa mission générale d'aide à la décision dans tous les domaines de compétences de la Région.

Pour éviter la confusion entre statistiques et statistiques officielles, le décret fait référence dorénavant aux termes « travaux statistiques » pour désigner toutes les statistiques qui ne constituent pas des statistiques officielles, lesquelles doivent remplir tous les critères énumérés au nouvel article 17/4 du décret.

La particularité des statistiques officielles réside d'une part, dans leur mode d'élaboration, c'est-à-dire qu'elles doivent répondre aux besoins exprimés par les utilisateurs préalablement consultés et être reprises dans un programme statistique adopté par le Gouvernement wallon, et d'autre part, dans le fait qu'elles doivent respecter tous les principes du code de bonnes pratiques de la statistique européenne (en terme notamment de méthodologie, de procédures et de qualité). En Région wallonne, les seules entités légalement autorisées à produire des statistiques officielles sont l'IWEPS et les autres producteurs de statistiques officielles tels que définis à l'article 17/5 du décret.

Ce qui caractérise donc les statistiques officielles, ce sont toutes les garanties (droits et obligations) qui entourent leur production et qui en font des sources fiables.

À côté des statistiques officielles, le présent paragraphe indique que l'IWEPS continue à développer, produire et diffuser des travaux statistiques, qui bien qu'ils ne sont pas dans le champ d'application du nouvel article 17/4 du décret, doivent néanmoins être réalisés en toute indépendance scientifique et professionnelle et de manière objective, impartiale et transparente.

En ce qui concerne l'interprétation à donner à ces différentes notions, il faut se référer à divers textes européens.

Les notions d'indépendance scientifique et professionnelle figurent notamment :

- à l'article 338, §2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « L'établissement des statistiques se fait dans le respect de l'impartialité, de la fiabilité, de l'objectivité, de l'indépendance scientifique, de l'efficacité au regard du coût et de la confidentialité des informations statistiques ; il ne doit pas entraîner de charges excessives pour les opérateurs économiques. »;
- à l'article 2 du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes, dont le point a) du paragraphe 1^{er}, tel que modifié par l'article 1^{er}

du règlement (UE) 2015/759 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes énonce, parmi les principes statistiques régissant le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes, « l'indépendance professionnelle : les statistiques doivent être développées, produites et diffusées d'une manière indépendante, notamment en ce qui concerne le choix des techniques, des définitions, des méthodologies et des sources à utiliser, ainsi que le calendrier et le contenu de toutes les formes de diffusion, et ces tâches sont accomplies sans subir aucune pression émanant de groupes politiques, de groupes d'intérêt, d'autorités nationales ou d'autorités de l'Union. »;

- dans le code de bonnes pratiques de la statistique européenne mentionné au dernier alinéa de l'article 2, §1^{er}, du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes précité. L'indépendance professionnelle y est reprise dans son 1^{er} principe et déclinée selon 8 indicateurs.

Il en va de même des notions d'impartialité et d'objectivité. Outre leur mention à l'article 338, §2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elles sont également reprises parmi les principes statistiques de l'article 2, §1^{er}, du règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes.

En effet, l'article 2, §1^{er}, b), de ce règlement définit l'impartialité comme suit : « les statistiques doivent être développées, produites et diffusées d'une manière neutre, et tous les utilisateurs doivent être traités sur un pied d'égalité ». Quant à l'objectivité, elle est définie à l'article 2, §1^{er}, c), du même règlement comme suit : « les statistiques doivent être développées, produites et diffusées d'une manière systématique, fiable et non biaisée ; cela implique que des normes professionnelles et éthiques soient utilisées et que les politiques et pratiques suivies soient transparentes pour les utilisateurs et les personnes répondant aux enquêtes ».

Par ailleurs, l'impartialité et l'objectivité sont précisées au principe 6 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne et déclinées en 8 indicateurs.

La notion de transparence quant à elle est reprise dans la définition du principe d'objectivité, tant dans le règlement (CE) n° 223/2009 précité que dans le code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

Le paragraphe 3 précise que l'IWEPS peut traiter des données confidentielles. Comme définies à l'article 1^{er}, les données confidentielles sont des données permettant l'identification, directe ou indirecte, d'unités statistiques, ce qui a pour effet de divulguer des informations individuelles. Les unités statistiques peuvent être tant des individus que des entreprises.

Le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, précise que l'IWEPS est un institut scientifique. Il est en effet cité à l'annexe 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le code de la fonction publique wallonne dans la liste des services et des organismes autorisés à occuper du personnel scientifique.

Par ailleurs, il est repris dans la liste des instituts scientifiques agréés (annexe III *quater* de l'AR/CIR 92) qui, en vertu de l'article 275 du CIR 92, bénéficie d'une dispense partielle de versement de pré-compte professionnel pour la recherche.

Le respect des principes statistiques et du code de bonnes pratiques de la statistique européenne rendu applicable, par l'alinéa 2 du paragraphe 4, à l'ensemble des missions de l'IWEPS (c'est-à-dire tant celles décrites au paragraphe 1^{er} qu'au paragraphe 2 du présent article) lui impose des obligations telles que le respect du secret statistique, la protection de la confidentialité des données, l'engagement sur la qualité des processus et des résultats en respectant une méthodologie solide et en ne faisant pas peser une charge excessive sur les déclarants et lui donne des droits tels que l'accès aux données, y compris confidentielles.

L'exposé des motifs du décret de 2003 indiquait clairement la nécessité pour l'IWEPS d'exercer ses missions dans le respect des principes du règlement statistique européen, dont les principes d'indépendance professionnelle et de mandat de collecte. Toutefois, ceux-ci n'avaient pas été intégrés dans le corps du texte du décret de 2003, laissant la réforme souhaitée en 2003 inachevée. Ce nouvel article 9 du décret IWEPS comble cette lacune en dotant enfin l'IWEPS des outils indispensables à l'exercice de ses missions.

Article 4

Ce nouvel article 10 reprend les idées qui étaient traduites à l'article 10, alinéa 2, et dans les deux derniers alinéas de l'article 12 du décret du 4 décembre 2003 tout en y apportant les modifications suivantes :

- les termes « OIP » (terme qui n'est plus utilisé depuis la réforme WBFIn) et « Gouvernement » sont remplacés par le terme plus générique « unité d'administration publique », tel que défini à l'article 3, §1^{er}, du décret WBFIn (décret du 15 décembre 2011);
- l'accès accordé à l'IWEPS cible désormais uniquement les études réalisées.

Article 5

Ce nouvel article 11 est la transposition dans le décret de l'article 38 de l'accord de coopération précité.

A l'instar de l'Autorité fédérale qui a inséré cette disposition à l'article 15^{ter} de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, il semblait important de le mentionner également dans le décret régional.

A ce jour, les autorités statistiques de l'Institut inter-fédéral de statistique (IIS) sont : Statistics Belgium pour l'Autorité fédérale, l'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse (IBSA) pour la Région bruxelloise, le *Vlaamse Statistische Autoriteit* (VSA) pour la Région flamande et l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) pour la Région wallonne.

Par ailleurs, il convient de préciser que la notion de « statistiques publiques » est définie à l'article 1^{er}, 2^o, de l'accord de coopération précité comme « les statis-

tiques produites et diffusées par les autorités statistiques ou d'autres instances publiques qui sont accessibles au public et qui servent à assurer l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des politiques publiques. »

Article 6

Ce nouvel article 12, §1^{er}, précise désormais le calendrier et la procédure d'élaboration des programmes pluriannuels des travaux de l'IWEPS auxquels sont désormais associés des programmes annuels des travaux de l'IWEPS (paragraphe 2).

Par ailleurs, le texte précise que ces programmes (pluriannuels et annuels) portent sur les travaux de l'IWEPS visés à l'article 9, §2, du décret afin de bien les différencier, dans leur objet, des programmes statistiques, quinquennaux et annuels, dont il est question au nouvel article 17/9 du décret. Ces derniers couvrent le champ des besoins statistiques de la Wallonie. En effet, ils concernent les missions de l'IWEPS visées à l'article 9, §1^{er}, du décret, c'est-à-dire ses missions en tant qu'autorité statistique de la Région, ainsi que celles des autres producteurs de statistiques officielles du système statistique wallon.

De plus, il est désormais prévu au paragraphe 3 de cet article 12 qu'en approuvant le programme annuel des travaux de l'IWEPS, le Gouvernement octroie à l'IWEPS un mandat de collecte des études et données nécessaires à la réalisation de ce programme (à l'instar de ce qui est prévu pour les programmes statistiques annuels).

Ce mandat de collecte prévoit que les fournisseurs de données peuvent être amenés à transmettre à l'Institut des données confidentielles ainsi que les données d'identification y relatives.

Pour rappel, les données confidentielles sont définies par l'article 1^{er}, 7^o, du décret comme « les données permettant l'identification, directe ou indirecte, d'unités statistiques » et les unités statistiques sont définies par l'article 1^{er}, 18^o, du décret comme les unités d'observation de base à laquelle se rapportent les données, sachant que les unités d'observation de base sont des personnes physiques, des ménages, des opérateurs économiques ou des autres entreprises, auxquelles se rapportent les données.

On peut classer les différents types de données en trois catégories : les données avec identifiants directs, les données avec identifiants indirects (ou données pseudonymisées) et les données anonymes.

Les identifiants directs des personnes physiques sont par exemple le nom, prénom, l'adresse, la date de naissance, la nationalité, etc. En ce qui concerne les entreprises, il s'agit par exemple de leur raison sociale ou de leur numéro à la Banque-Carrefour des entreprises (BCE).

Dans certains cas, pour réaliser ses missions décrétales, il peut être suffisant pour l'IWEPS d'utiliser des données avec identifiants indirects mais dans d'autres cas, l'Institut aura besoin des identifiants directs des données.

Enfin, le paragraphe 4 de l'article 12 traite du rapport annuel d'activités ainsi que du rapport pluriannuel d'activités de l'IWEPS, lequel doit être transmis au Gouvernement au plus tard le 30 mars de l'année du terme du programme.

Article 7

La modification apportée au paragraphe 1^{er} de l'article 14 a pour objet de préciser la procédure de désignation de l'administrateur général de l'IWEPS qui, en tant que chef statisticien, doit être le garant et le promoteur de l'indépendance de l'autorité statistique.

Le contenu de ce nouveau paragraphe 1^{er} répond à l'obligation faite à l'IWEPS, en tant qu'autorité statistique wallonne au sein de l'IIS, de respecter le code de bonnes pratiques de la statistique européenne, et fait référence ici à l'indicateur 1.8 du principe 1^{er} dudit code : « Les procédures de recrutement et de nomination des responsables des instituts nationaux de statistique, d'Eurostat et, le cas échéant, d'autres autorités statistiques sont transparentes et exclusivement fondées sur des critères professionnels ».

L'alinéa 1^{er} décline les modalités de sélection lors de la vacance du poste. Sa formulation suit les recommandations des Nations-Unies en matière d'indépendance des organismes nationaux de statistique :

« Actuellement, les procédures de recrutement et de licenciement du chef statisticien sont parmi les faibles les plus courantes de la législation statistique existante dans les pays. La nomination du chef statisticien doit être apolitique et fondée uniquement sur la compétence professionnelle.

Décider des questions d'indépendance professionnelle, telles que les sources de données et les méthodes statistiques, nécessite une expérience et des connaissances professionnelles spécifiques. Le poste de chef statisticien doit être pourvu à la suite d'un avis de vacance publié avec des exigences professionnelles et d'un concours ouvert entre les candidats. Idéalement, le poste de chef statisticien ne fera pas partie des programmes de mobilité dans l'administration publique. En outre, la durée du mandat du chef statisticien doit être respectée indépendamment des changements de gouvernement.

Il est essentiel de garantir le recrutement et la nomination en temps opportun du chef statisticien pour permettre à l'Organisme national de Statistique de conserver une position forte et indépendante à tout moment... ». (Guidance on Modernizing Statistical Legislation, 2018).

Les modalités de désignation sont en partie inspirées de la nouvelle législation statistique des Pays-Bas (Statistics Netherlands Act, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017) dont le respect des principes d'indépendance a été souligné dans le « Peer review report on compliance with the code of practice and the coordination role of the national statistical institute » relatif aux Pays-Bas de septembre 2015.

La description de fonction, du profil des compétences et des aptitudes requises à l'exercice de la fonction ainsi que la description et la méthodologie de la

procédure de sélection et l'audition par un jury scientifique indépendant répondent à cette nécessité de désignation fondée uniquement sur des compétences professionnelles en dehors de toute autre considération notamment politique.

En ce qui concerne la composition du jury de sélection, son Président devra veiller tant à la parité homme-femme qu'à la diversité des disciplines représentées par les différents experts membres du personnel académique.

Le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} établit le rang de l'administrateur général en conformité avec l'indicateur 2.1 du principe 1^{er} du code de bonnes pratiques de la statistique européenne : « Les responsables des instituts nationaux de statistique, d'Eurostat et, le cas échéant, des autres autorités statistiques ont un rang hiérarchique suffisamment élevé pour leur permettre d'avoir des contacts à haut niveau au sein des administrations et organismes publics. Leur profil professionnel est du plus haut niveau. ». Cet alinéa précise également la durée du contrat, y compris de ses renouvellements.

La modification apportée au paragraphe 2 a uniquement pour objet de reformuler le rôle de l'administrateur général en clarifiant ce qui est visé par « les actes de gestion et d'administration de l'Institut ». Outre les délégations de pouvoirs qui lui sont accordées par le Gouvernement wallon en vertu du paragraphe 3 de l'article 14, l'administrateur général assure, en vertu de ce paragraphe 2, la direction de l'Institut, y compris sa direction scientifique.

Les paragraphes 4 et 5 traitent des évaluations auxquelles l'administrateur général est soumis ainsi que du recours que ce dernier peut introduire en cas d'évaluation négative.

A noter qu'en ce qui concerne le dernier alinéa du paragraphe 4, qui prévoit que le Gouvernement peut, lorsque la situation ou la réputation de l'Institut le requiert, demander une évaluation de l'administrateur général, il convient de préciser que les motifs à l'appui de cette demande seront basés sur des éléments objectifs et qu'en aucun cas ils ne pourront être liés à l'indépendance professionnelle de l'administrateur général. Le paragraphe 6 détermine les décisions que le Gouvernement peut ou doit prendre suite aux évaluations positives ou négatives de l'administrateur général.

A cet égard, il convient de souligner que les procédures reprises aux paragraphes 4 à 6 doivent respecter l'indicateur 1.8 du 1^{er} principe du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, qui précise, en ce qui concerne les motifs de fin de fonction du chef statisticien, que : « Il ne peut s'agir de raisons susceptibles de mettre en péril l'indépendance professionnelle ou scientifique. ».

Article 8

Cet article a pour objet de supprimer le « Comité de Pilotage » qui avait été institué par l'article 15 du décret du 4 décembre 2003.

La suppression de cet organe intermédiaire entre le Gouvernement et l'IWEPS contribue à une rationalisation des structures du paysage statistique wallon, sans intervenir sur la mise en oeuvre du schéma institutionnel de suivi applicable à la forme juridique de l'IWEPS.

En effet, d'un point de vue du contrôle budgétaire, les rôles tant de l'Inspection des Finances que de la Cour des comptes sont maintenus. De même qu'est maintenu l'article 13 du décret, qui prévoit que l'Institut est soumis à l'autorité du Ministre-Président.

Pour ce qui est du programme pluriannuel des travaux de l'IWEPS, l'article 6 proposé qui modifie l'article 12 du décret actuel, maintient sa présentation au Gouvernement ainsi que son approbation par celui-ci. Quant au rapport d'activités, il sera, comme par le passé, transmis au Gouvernement ; qui le communiquera ensuite au Parlement.

Au niveau des nouvelles dispositions relatives au système statistique wallon, les modalités de contrôle prévues garantissent le respect des principes d'indépendance et d'impartialité de la statistique officielle.

Article 9

Le 5^o de l'article 17, alinéa 1^{er}, est supprimé. Lorsque le Parlement souhaite que l'IWEPS réalise une étude, la demande est adressée à l'IWEPS via le Gouvernement.

Article 10

Cet article supprime les articles 17/1 à 17/3 du décret relatifs aux observatoires sectoriels.

En effet, la complexité organisationnelle et la multiplicité des interlocuteurs liés aux observatoires sont source d'incohérences et de difficultés de mise en application des missions de l'IWEPS et mettent en cause particulièrement le principe 10 « rapport coût-efficacité » du code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

Quant au respect des principes d'indépendance et d'impartialité tels que déjà énoncés dans le règlement européen de 1997 relatif à la statistique communautaire et souhaités par les concepteurs du décret initial de l'IWEPS, il exclut toute possible intervention directe d'un ministre dans l'organisation des activités de l'autorité statistique. Or, l'exposé des motifs du décret IWEPS de 2003 accorde un rôle important aux ministres qui restent ordonnateurs primaires dans leurs matières. Cette intervention directe est par ailleurs confirmée dans le texte du décret de 2003 qui prévoit qu'un observatoire, créé par le Gouvernement à l'initiative d'un ministre, est assisté par une cellule sectorielle spécialisée à l'intérieur de l'Institut. Au niveau du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, tant le principe 1^{er} relatif à l'indépendance professionnelle que le principe 6 relatif à l'impartialité et à l'objectivité sont potentiellement mis en cause.

Enfin, la dernière révision du décret de l'IWEPS de 2017, faisant suite à la rationalisation de la fonction consultative, introduit des dysfonctionnements dans les processus de travail.

Les objectifs de rationalisation et de cohérence de la mission statistique wallonne et plus fondamentalement encore de respect des principes de base de la statistique officielle conduisent à supprimer ces articles relatifs aux observatoires sectoriels. Cette suppression n'entraîne pas la mise en cause de l'objectif poursuivi initialement par la mise en place de ces observatoires. En effet, le besoin auquel ceux-ci visaient à répondre, à savoir la prise en compte de questions en matière de statistiques thématiques et sectorielles, est rencontré dans le projet de décret présenté. D'une part, les besoins du Gouvernement wallon et des ministres en matière de statistiques officielles sectorielles sont relayés à travers les organes mis en place par la nouvelle organisation de la statistique officielle à savoir le comité des utilisateurs. La collaboration instituée au niveau sectoriel avec les observatoires peut donc être poursuivie. D'autre part, le nouvel article 17/12 permet, à titre subsidiaire, à des ministres de demander aux producteurs de statistiques officielles de fournir des travaux statistiques spécifiques en dehors des programmes statistiques, dans le respect des conditions énoncées dans cet article, notamment leur financement.

Article 11

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 12

Ce nouvel article 17/4 du décret précise le champ d'application du nouveau chapitre III/1 intitulé « le système statistique wallon », à savoir que les dispositions qu'il contient s'appliquent à toutes les activités de développement, de production et de diffusion de statistiques officielles en Wallonie.

Cet article définit ensuite les statistiques officielles, dans son paragraphe 2, en énumérant les différentes exigences que les travaux statistiques doivent remplir, de manière cumulative, pour être qualifiés de « statistiques officielles » en mettant l'accent sur la satisfaction des besoins des utilisateurs (point 1°), le respect des principes du code de bonnes pratiques de la statistique européenne (point 2°), les enjeux démocratiques (points 3° et 4°) et leur inscription dans la programmation statistique (point 5°), de façon à identifier clairement les statistiques officielles parmi tous les autres travaux statistiques.

« Les statistiques officielles jouent un rôle fondamental dans la société d'aujourd'hui. Il est essentiel que les décideurs disposent d'informations statistiques objectives et impartiales. Ce sont les informations statistiques qui déterminent la transparence et l'ouverture des décisions prises par les pouvoirs publics et les statistiques officielles constituent dès lors un bien public qui permet à la démocratie de fonctionner harmonieusement ». ⁽¹⁾ Les points 3° et 4° répondent à ces enjeux démocratiques de transparence et d'utilité publique.

1. Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant la méthode de production des statistiques de l'Union européenne : une vision de la prochaine décennie, 10.08.2009

En effet, les statistiques établies par des entités privées, notamment des institutions privées, ne sont pas considérées comme des statistiques officielles et ne sont pas régies par le décret. Celles qui sont produites par des instances publiques au titre de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs activités ne sont pas non plus assimilées à des statistiques officielles et ne sont pas visées par le décret.

De même, certaines statistiques établies par les producteurs de statistiques officielles peuvent ne pas être considérées comme des statistiques officielles. Cela vise notamment les travaux statistiques visés aux nouveaux articles 9, §2, et 17/12 du décret.

Le paragraphe 3 de l'article 17/4 rappelle quant à lui les principes et exigences qui s'appliquent aux statistiques officielles. Compte tenu du rôle important qui leur incombe, les statistiques officielles doivent répondre à des impératifs de qualité et être établies selon ces principes et d'autres normes adoptées à l'échelon international.

Article 13

Ce nouvel article 17/5 du décret définit les composantes du système statistique wallon, y compris les conditions cumulatives auxquelles les entités qui font partie d'instances relevant de l'autorité régionale doivent répondre pour être reconnues comme « autres producteurs de statistiques officielles ».

Seule l'entité produisant des statistiques officielles, et non l'ensemble de l'organisation à laquelle elle appartient, peut être considérée comme faisant partie du système statistique wallon. L'entité en question doit donc avoir un rôle clairement défini (qui comprend notamment la production de travaux statistiques) et indépendant de celui du reste de l'organisation et être placée, pour l'exercice de cette mission, sous l'autorité d'un responsable désigné en son sein.

Tout comme l'autorité statistique, les autres producteurs de statistiques officielles doivent être professionnellement indépendants et se consacrer exclusivement ou principalement à des travaux statistiques.

La crédibilité du système statistique wallon s'appuie sur la confiance que les utilisateurs portent aux statistiques officielles en tant que source objective d'information qui ne sert pas des intérêts particuliers. L'indépendance professionnelle à l'égard des autorités politiques, réglementaires et administratives et des intérêts privés est une condition sine qua non pour être producteur de statistiques officielles, élaborer des statistiques de qualité et conserver la confiance des utilisateurs et des déclarants. Cette indépendance signifie également que les publications statistiques doivent être distinguées des communiqués politiques et que s'il y a lieu, l'autorité statistique et les autres producteurs de statistiques officielles s'expriment publiquement sur les questions statistiques, y compris sur les critiques et les utilisations abusives des statistiques.

L'indépendance professionnelle nécessite d'être inscrite dans des dispositions juridiques et administratives appropriées, non seulement pour l'autorité statistique mais également pour les autres producteurs de statis-

tiques officielles. L'indépendance professionnelle est une pièce maîtresse parmi les principes du code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

L'appartenance au système statistique wallon permet de faciliter les échanges avec les autres producteurs de statistiques officielles et de garantir l'accès aux données nécessaires à la production de statistiques officielles.

Article 14

Le premier paragraphe de ce nouvel article 17/6 du décret précise que les activités liées au développement, à la production et à la diffusion de statistiques officielles en Wallonie dans le cadre du système statistique wallon sont placées sous la coordination du chef statisticien, responsable de l'IWEPS. Le chef statisticien veille ainsi à la cohérence du système statistique wallon et au respect des dispositions du présent décret et des principes de la statistique officielle. Une coordination efficace est essentielle au fonctionnement cohérent et performant d'un système statistique répondant à des exigences professionnelles élevées.

Le paragraphe 2 précise que tous les producteurs de statistiques officielles et pas seulement l'autorité statistique, développent, produisent et diffusent les statistiques officielles de Wallonie dans le respect des principes statistiques et du code de bonnes pratiques de la statistique européenne ainsi que des lignes directrices définies par le chef statisticien.

Ces dernières déclinent les mesures à prendre pour satisfaire aux principes statistiques et au code de bonnes pratiques de la statistique européenne, et portent tant sur l'environnement institutionnel que sur les procédures statistiques et les résultats statistiques.

Les lignes directrices relatives aux procédures statistiques ont pour objet d'harmoniser l'organisation, la collecte, le traitement et la diffusion des statistiques en utilisant une méthodologie solide et en veillant à limiter la charge pour les répondants ainsi qu'à utiliser les ressources de façon efficiente. Elles peuvent donc concerner la conception des enquêtes, les questionnaires, la terminologie, les nomenclatures, les aspects méthodologiques, les portails communs de données, les politiques de diffusion, la transmission des données et les échanges entre producteurs de statistiques officielles, la confidentialité, l'accès aux micro-données aux fins de la recherche ou la collaboration avec les parties prenantes à la production statistique.

Les lignes directrices relatives aux résultats statistiques ont pour objet de veiller à ce que ces derniers répondent aux besoins des utilisateurs, reflètent la réalité de manière exacte et fiable, soient diffusés en temps utile et aux moments prévus, présentent une cohérence interne et dans le temps, permettent la comparabilité, soient présentés sous une forme claire et compréhensible et soient disponibles et accessibles pour tous.

L'application de ces lignes directrices communes contribue à la cohérence du système statistique wallon.

Tous les producteurs de statistiques officielles doivent se conformer au code de conduite de l'autorité statistique approuvé par l'Autorité de protection des données conformément à l'article 40 du Règlement général sur la protection des données (RGPD). A cet égard, il est d'ailleurs précisé que l'article 187 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (inséré sous le titre 4 relatif au traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visées à l'article 89, §§2 et 3, du RGPD) prévoit que les garanties énoncées aux articles 190 à 204 de ladite loi ne s'appliquent pas à condition de respecter un code de conduite approuvé conformément à l'article 40 du RGPD.

Enfin, le paragraphe 3 de l'article 17/6 reprend l'indicateur 1.4 du principe 1^{er} du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, à savoir le principe d'indépendance professionnelle.

Article 15

Ce nouvel article 17/7 du décret précise le rôle et les responsabilités du chef statisticien.

Le 1^o est l'application du 1^{er} principe du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, à savoir l'indépendance professionnelle.

Il accorde ainsi au chef statisticien le statut et l'autorité nécessaires pour assumer les responsabilités qui lui incombent en dirigeant et en représentant le système statistique wallon d'une manière autonome aux niveaux fédéral, européen et international.

Le 2^o rappelle que la responsabilité de la coordination des activités du système statistique wallon incombe au chef statisticien. L'importance de la coordination et de la coopération entre les producteurs de statistiques officielles est mise en évidence par l'insertion, dans la dernière version du code de bonnes pratiques de la statistique européenne datant de 2017, d'un principe spécifique à celles-ci (à savoir le principe *1bis*). En pratique, les programmes statistiques sont le principal instrument permettant de coordonner le système statistique wallon. La coordination est donc aussi assurée par une étroite collaboration avec les producteurs de statistiques officielles.

Le 3^o n'appelle pas de commentaires.

Le 4^o prévoit que le contrôle démocratique sur le fonctionnement du système statistique wallon soit exercé directement par le Parlement de Wallonie à l'occasion de la présentation, par le chef statisticien, des programmes statistiques (quinquennaux et annuels) ainsi que des rapports sur leur mise en oeuvre, ce qui assure aussi que ces programmes et rapports soient portés à la connaissance du public.

En ce qui concerne le 5^o, il est à noter que les lignes directrices publiées par le chef statisticien reposent sur l'essentiel sur les normes européennes et internationales et les bonnes pratiques reconnues en matière de statistique. La publication de lignes directrices communes est un outil important pour développer le professionnalisme et renforcer la confiance des utilisateurs.

En ce qui concerne le 6°, il est à noter que, pour être identifiées comme producteurs de statistiques officielles dans les programmes statistiques annuels, les entités doivent préalablement remplir les conditions énoncées à l'article 17/5, alinéa 2, 1° à 5°. Par ailleurs, conformément à l'article 17/9, une entité n'est considérée comme producteur de statistiques officielles que pour la ou les statistique(s) officielle(s) pour laquelle ou lesquelles elle a été désignée en charge dans les programmes statistiques annuels et non pour tous les travaux statistiques qu'elle effectue. Il est important de le souligner car les droits et obligations dont sont titulaires les producteurs de statistiques officielles en vertu du présent décret ne sont applicables à ces derniers que dans le cadre de leur production de statistiques officielles.

Article 16

Ce nouvel article 17/8 du décret met en oeuvre le principe de pertinence (principe 11 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne) en créant un comité des utilisateurs afin de garantir que les statistiques officielles répondent aux besoins des utilisateurs.

Conformément au code de bonnes pratiques, ce principe de pertinence selon lequel les statistiques doivent répondre aux besoins des utilisateurs est décliné en 3 indicateurs :

- 1) des procédures sont en place pour consulter les utilisateurs, vérifier la pertinence et l'utilité des statistiques existantes au regard de leurs besoins actuels et pour examiner et anticiper leurs besoins nouveaux et leurs priorités. Des pistes d'innovation sont recherchées afin d'améliorer continuellement les résultats statistiques;
- 2) les besoins prioritaires sont pris en compte et se reflètent dans le programme de travail;
- 3) la satisfaction des utilisateurs est vérifiée à intervalles réguliers et fait l'objet d'un suivi systématique

En effet, le comité des utilisateurs est chargé de relayer les besoins des utilisateurs auprès du statisticien en chef, en vérifiant la pertinence et l'utilité des statistiques officielles existantes et en veillant à la prise en compte des nouveaux besoins. Il intervient donc en amont de l'élaboration des programmes statistiques, quinquennaux et annuels, mais aussi en aval puisqu'il est chargé de donner un avis au Gouvernement sur ces programmes ainsi que sur leur mise en oeuvre.

Le comité des utilisateurs peut également faire des recommandations au Gouvernement et au chef statisticien, d'initiative ou à leur demande, en ce qui concerne le développement stratégique de la statistique officielle.

La composition du comité des utilisateurs couvre l'essentiel des catégories d'utilisateurs des statistiques officielles wallonnes et veille à respecter les recommandations internationales dans les choix des membres du comité en garantissant une proportion de moins de 50% de représentants d'instances publiques. Sa composition devra également veiller à garantir la

parité hommes-femmes. Conformément au §4, le Gouvernement fixe par arrêté la composition du comité des utilisateurs sur proposition du chef statisticien.

En exécution de cet arrêté, le Gouvernement désigne ensuite les membres.

Enfin, dans un souci de transparence, la liste des membres du comité des utilisateurs ainsi que ses travaux sont rendus publics. Cela vise notamment les avis qu'il rend sur les programmes statistiques ainsi que sur les rapports de mise en oeuvre de ceux-ci.

Article 17

Le nouvel article 17/9 du décret traite des programmes statistiques.

Le chef statisticien a la responsabilité d'élaborer les programmes statistiques quinquennaux et annuels selon des processus définis dans le respect des principes du code de bonnes pratiques de la statistique européenne ; en particulier le principe de pertinence (principe 11) et de charge non excessive pour les déclarants (principe 9). Il est chargé de les publier dès leur approbation par le Gouvernement.

L'objet du programme statistique quinquennal est de fournir une vision d'ensemble de ce que devrait être le paysage de la statistique officielle wallonne au terme de cinq ans pour pouvoir répondre aux besoins émergents et futurs des utilisateurs. Il s'agit d'un document centré sur les défis à long terme de la statistique officielle qui fixe les priorités pour les cinq années à venir, indique les résultats attendus et fournit une estimation du cadre budgétaire, c'est-à-dire des ressources budgétaires nécessaires pour les atteindre.

Pour élaborer ce programme quinquennal, le chef statisticien s'informe des besoins de la société en matière de statistiques officielles en intégrant les besoins en informations statistiques du Gouvernement et en consultant le comité des utilisateurs.

Quant au programme statistique annuel, il permet la concrétisation du programme quinquennal en établissant un lien avec celui-ci pour chacune de ses composantes et en les budgétant. Figurent notamment dans le programme statistique annuel les statistiques officielles récurrentes, les statistiques officielles à développer, à améliorer ou à supprimer ainsi que les activités y afférentes, les producteurs de statistiques officielles en charge de chacune de ces statistiques officielles ou activités, le calendrier de réalisation et de publication, les informations nécessaires à la garantie de la protection des données, y compris en matière de données à caractère personnel et de respect du RGPD.

Pour le préparer, le chef statisticien prend en compte les besoins en informations statistiques liés au programme statistique intégré de l'IIS, au respect des obligations européennes et internationales et consulte le comité des utilisateurs.

Les processus décisionnels relatifs aux deux programmes sont établis sur le même schéma et selon un calendrier précis qui garantit la fin du processus décisionnel trois mois avant le début de leur mise en oeuvre. Après les consultations, le chef statisticien rédige les programmes et les transmet pour avis au co-

mité des utilisateurs. Il les communique ensuite au Gouvernement, pour prise d'acte (en ce qui concerne le programme quinquennal) ou approbation (en ce qui concerne le programme annuel), en joignant l'avis du comité des utilisateurs.

Le respect du principe d'indépendance professionnelle (principe 1^{er} du code de bonnes pratiques de la statistique européenne) de l'autorité statistique et des autres producteurs de statistiques officielles implique que le Gouvernement, lors de l'approbation des programmes statistiques, s'abstient d'intervenir sur leur contenu puisque leur élaboration est une compétence exclusive de l'autorité statistique et de son chef statisticien. Comme l'indique le règlement européen sur les statistiques européennes à propos du principe d'indépendance professionnelle : « les statistiques doivent être développées, produites et diffusées d'une manière indépendante, notamment en ce qui concerne le choix des techniques, des définitions, des méthodologies et des sources à utiliser, ainsi que le calendrier et le contenu de toutes les formes de diffusion, et ces tâches sont accomplies sans subir aucune pression émanant de groupes politiques, de groupes d'intérêt, d'autorités nationales ou d'autorités de l'Union. »

Dès lors, c'est en adoptant leur cadre budgétaire que le Gouvernement approuve les programmes statistiques tels qu'ils lui sont présentés. Toute modification par le Gouvernement du cadre budgétaire proposé par le chef statisticien aura une incidence sur la programmation statistique. Dans ce cas, il reviendra au chef statisticien de fixer les priorités, en concertation avec le comité des utilisateurs, et de déterminer quelles sont les activités qui doivent être poursuivies, réduites ou interrompues. Néanmoins, en aucun cas, la production des statistiques officielles découlant d'obligations européennes ou internationales ne pourra être réduite ou interrompue.

Par ailleurs, le respect du principe 3 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne relatif à l'adéquation des ressources implique que les producteurs de statistiques officielles doivent disposer de ressources suffisantes pour mettre en oeuvre les programmes statistiques et répondre ainsi aux besoins statistiques de la société. A ce sujet, le Gouvernement wallon, à l'instar des autres exécutifs du pays, s'est engagé à mettre à disposition de l'autorité statistique des moyens permanents, adéquats et suffisants afin d'assurer la qualité et la pertinence de la statistique officielle et ce, en signant un « Engagement en matière de confiance dans les statistiques » en application du Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes.

Article 18

Le premier paragraphe de ce nouvel article 17/10 du décret porte sur le mandat pour la collecte de données aux fins des statistiques officielles, en application du principe 2 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne. En vertu de ce principe, les autorités statistiques doivent disposer d'un mandat légal clair les habilitant à collecter des informations pour les besoins des statistiques.

Le mandat de collecte fait également partie des facteurs institutionnels et organisationnels qui ont une influence non négligeable sur l'efficacité et la crédibilité d'une autorité statistique.

Les producteurs de statistiques officielles doivent bénéficier d'une indépendance professionnelle dans le choix des sources de données et des méthodes de collecte, et ce conformément au principe d'impartialité et d'objectivité (principe 6 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne).

Toutefois, ils ont l'obligation d'utiliser en priorité les données administratives existantes à condition que le cadre conceptuel soit compatible ou puisse être mis en concordance avec les exigences statistiques et ce, afin de réduire la charge pour les répondants (principe 9 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne).

Les producteurs de statistiques officielles doivent concevoir aussi efficacement que possible la collecte des données et déterminer dans quelle mesure il est opportun de les collecter, quelle est la qualité des différentes sources de données et comment le mode de collecte influence les coûts et la charge imposée aux déclarants.

Les fournisseurs de données doivent communiquer gratuitement les données requises aux fins de la production statistique, au niveau de détail nécessaire et avec les métadonnées, comme le prévoit le programme statistique annuel. Cette disposition englobe les données individuelles (y compris les données à caractère personnel), assorties des données permettant l'identification, nécessaires à la production de statistiques officielles. Toutes les données sont protégées par le secret statistique.

Le flux des données individuelles respecte le principe du « sens unique » : autrement dit, les données individuelles sont communiquées aux producteurs de statistiques officielles par les fournisseurs de données mais ne peuvent en aucun cas être communiquées en retour aux fournisseurs de données par les producteurs de statistiques officielles. Cependant, ceux-ci peuvent coopérer avec les fournisseurs de données administratives en vue d'améliorer leurs procédures et leurs méthodes de contrôle de la qualité et de rectification des erreurs. C'est l'objet du paragraphe 2 de cet article.

Le paragraphe 3 indique qu'en application du principe 2 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, les programmes statistiques annuels peuvent prévoir que des enquêtes seront obligatoires. Leurs modalités de réalisation et les obligations des déclarants sont alors fixées par le Gouvernement. Dans ce cas, les déclarants sont contraints de fournir gratuitement les informations nécessaires à l'autorité statistique ou aux autres producteurs de statistiques officielles. Lorsqu'une enquête obligatoire impose une charge importante pour les déclarants, le Gouvernement peut prévoir à titre exceptionnel de les indemniser. Cela peut, par exemple, être le cas lorsque l'enquête nécessite « un effort continu consistant à tenir un journal pendant une certaine période » (Notes explicatives se rapportant à la Loi générique de la statistique officielle, Nations Unies (2016), ECE/CES/2016/8/Add.1).

Les paragraphes 4, 5 et 6 de cet article sont relatifs aux droits des déclarants et à la confidentialité des données, conformément au principe 5 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne. La confiance des déclarants dans la stricte confidentialité de leurs données est la pierre angulaire de la production de statistiques de qualité et du fonctionnement du système statistique wallon.

Au paragraphe 5, en ce qui concerne la notion de moyens appropriés qui pourraient « raisonnablement » être utilisés par un tiers pour identifier l'unité statistique, il est renvoyé au commentaire relatif à l'article 1^{er}, 7^o.

Enfin, le paragraphe 7 identifie le responsable de traitement au sens de l'article 4, 7), du RGPD, au sein de l'autorité statistique et des autres producteurs de statistiques officielles.

Article 19

Le paragraphe 1^{er} de ce nouvel article 17/11 traite des registres statistiques.

« Les registres statistiques sont une pièce maîtresse de la statistique officielle moderne, car ils constituent une base de sondage efficace et une source cohérente de données sur les unités statistiques (entreprises, ménages ou logements, par exemple) pour diverses statistiques connexes. [...] Les données individuelles provenant de registres statistiques ne peuvent être utilisées que pour la production de statistiques officielles dans le cadre du système statistique [...] Les registres statistiques doivent être tenus à jour séparément des registres administratifs et publics analogues qui sont gérés par des organes non statistiques et fondés sur d'autres dispositions législatives. Les registres administratifs et publics peuvent apporter d'importantes contributions aux registres statistiques. Ceux-ci étant protégés par le secret statistique, les données individuelles qui y figurent ne peuvent en aucun cas être transmises à des registres administratifs, à supposer même que des données identiques soient publiquement accessibles auprès d'autres sources. » (Notes explicatives se rapportant à la Loi générique de la statistique officielle, Nations Unies (2016), ECE/CES/2016/8/Add.1).

Le décret ne mentionne pas les différents registres à tenir à jour, car ceux-ci sont spécifiés dans le programme statistique annuel.

Le paragraphe 2 n'appelle pas de commentaires.

Article 20

Le nouvel article 17/12 régleme la production de travaux statistiques par les producteurs de statistiques officielles, soit au départ de données qu'ils détiennent déjà, soit en collectant de nouvelles données.

Cette collecte de données supplémentaires peut, par exemple, consister en l'accroissement de la taille de l'échantillon ou en l'ajout de variables supplémentaires dans les enquêtes existantes ou prévues, ou en la collecte de données dans le cadre d'une nouvelle enquête réalisée à cette fin. Toutefois, il faut veiller à ce que l'élargissement des enquêtes existantes ne nuise

pas à la qualité des réponses en raison du surcroît du travail demandé aux déclarants ni au taux de réponse en raison d'une augmentation des refus de participation. En outre, une charge excessive pour les répondants met en cause le principe 9 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne et, le cas échéant, compromet la qualité des statistiques officielles.

La participation à ces collectes de données supplémentaires ne peut être rendue obligatoire, ni pour les fournisseurs ou détenteurs de données ni pour les déclarants. Lorsque cette nouvelle collecte prendra la forme d'une nouvelle enquête, les déclarants devront être clairement informés du caractère facultatif de ces enquêtes ou nouvelles parties d'enquêtes.

Les travaux statistiques dont il est question dans cet article facilitent l'utilisation efficace des données dont disposent les producteurs de statistiques officielles et permettent d'éviter que des données soient recueillies en double.

Ces travaux statistiques ne peuvent être financés par le budget des producteurs de statistiques officielles. Les autorités publiques qui demandent ces travaux doivent en financer le surcoût, c'est-à-dire les frais supplémentaires occasionnés par l'exécution du travail demandé.

La fourniture de ces travaux statistiques doit conserver un caractère transparent, c'est pourquoi une liste de ces travaux est rendue publique.

Bien que ces travaux statistiques n'aient pas tous les attributs des statistiques officielles, le producteur de statistiques officielles veille à en garantir la qualité et à les exécuter dans le respect des principes du code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

Article 21

Ce nouvel article 17/13, paragraphe 1 traite de la transmission de données confidentielles entre producteurs de statistiques officielles du système statistique wallon et plus précisément entre le producteur de statistiques officielles qui a effectué la collecte de données et un autre producteur de statistiques officielles du système statistique wallon. Les conditions de cette transmission sont calquées sur celles qui s'appliquent entre autorités statistiques de l'Institut inter fédéral de statistique, à savoir que tout producteur de statistiques officielles qui souhaite obtenir des données en vue de l'élaboration de statistiques officielles a l'obligation de s'adresser directement au producteur qui a collecté ces données et non à un autre producteur à qui ces données auraient déjà été transmises.

Par ailleurs, le paragraphe 2 contient des mesures destinées à garantir la confidentialité de ces données ainsi que le respect du secret statistique. A cet égard, il est à préciser que la notion de « données pseudonymisées » fait référence à la « pseudonymisation », à savoir le traitement de données de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une unité statistique précise sans avoir recours à des informations supplémentaires pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de

garantir que les données ne sont pas attribuées à une unité statistique identifiée ou identifiable.

Article 22

Ce nouvel article 17/14 traite de l'accès à des données confidentielles à des fins scientifiques. Il est en effet essentiel, dans une société démocratique, de permettre l'accès des chercheurs aux données confidentielles à des fins scientifiques tout en garantissant un niveau élevé de protection de celles-ci.

En effet, comme le souligne le 3^e considérant du Règlement (UE) n° 557/2013 de la Commission du 17 juin 2013 mettant en oeuvre le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques et abrogeant le règlement (CE) n° 831/2002 de la Commission, « De nombreuses questions dans le domaine des sciences économiques, sociales, environnementales et politiques, ne peuvent trouver une réponse adéquate qu'en s'appuyant sur des données détaillées et pertinentes permettant des analyses approfondies. Dans ce contexte, la qualité et l'actualité des informations détaillées disponibles à des fins de recherche sont devenues un élément important pour une gouvernance et une compréhension de la société fondées sur des données scientifiques. ».

Les dispositions qui figurent dans ce nouvel article 17/14 transposent, au niveau wallon, les conditions établies par le règlement européen précité afin de permettre l'accès aux données confidentielles en vue de la réalisation d'analyses statistiques à des fins scientifiques.

En ce qui concerne les sanctions visées au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, g), cela peut notamment consister à rappeler, aux personnes concernées, l'article 18 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique étant donné que pour l'application de cet article, l'IWEPS est assimilé à l'Institut national de statistique (au sens de l'article 1^{er}, 19^o, de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique) en vertu de l'article 2 dernier alinéa de l'accord de coopération du 15 juillet 2014. Cela peut également consister par exemple à suspendre immédiatement la délivrance de données pseudonymisées.

Article 23

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 24

L'abrogation des arrêtés du Gouvernement wallon créant ces deux observatoires sectoriels est la conséquence de l'article 10.